



Vendredi 16 Août 2024
N°668

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

L'info de la semaine



[CLIQUEZ ICI POUR CONSULTER](#)
Les rencontres du 1er tour de Coupe de France – Édition 24/25

Sommaire

1

CR Coupes

2

CR Délégations

3

Clubs

4

CR Appel Réglementaire

5

CR Contrôle des Mutations

6

CR Règlements

JOURNAL FOOT

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 05 AOÛT 2024

Président : Pierre LONGERE.

Présent : M. Jean-Pierre HERMEL

COUPE DE FRANCE 2024-2025

La commission régionale des coupes s'est réunie les 23 et 24 juillet à Cournon et a établi les rencontres du 1er tour.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :

Art.10 : pour les deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain classé T7 ou T7 Syn avec éclairage E7 minimum.

CHANGEMENTS DE DATE, D'HORAIRE OU DE LIEU :

Les modifications de date, d'horaire ou de lieu du 1er tour de la Coupe de France doivent obligatoirement être transmis au service « compétitions » avant le vendredi 16 août 2014 à 17 heures.

1ER TOUR COUPE DE FRANCE LE DIMANCHE 25 AOÛT 2024 À 15H00

Sont exemptés du 1er tour tous les clubs de R2 et R3 ainsi que les 78 clubs de district suivants (toutes ces équipes joueront le 2ème tour) :

AIN (6) : Hautecourt AS – Ent. S. Saône – CO Plateau – Chevroux – CJ Chatillon – Dombes FC.

ALLIER (7) : CS Cosne – St Germain des Fossés – St Yorre – US Vallon – Lignerolles Lavau - US Cœur d'Allier – Vaux Estivareilles.

CANTAL (4) : Massiac – St Riomois – AS Espinat – FC Junhac Montsalvy.

DRÔME ARDECHE (11) : CO Donzere – FC Chatelet – RC Tain Tournon – US Pont la Roche – Ent Chomerac – Foot Mont Pilat - ES Beaumonteleger – Rhône Crussol 07 – FC La Valdaine – Am St Donat – US St Just St Marcel.

ISERE (9) : FC Crémieu – FO Seyssuel – US St Paul de Varces – FC Liers – Formafoot Bièvre – FC Lauzes – US Thodure – FC St Martin d'Hères – FC Pays Voironnais.

LOIRE (8) : FC St Etienne – Toranche FC – St Just en Chevalet – Forez Donzy FC - Lignon FC – Sorbiers La Talaudière – Loire Sornin – Haut Pilat Interfoot.

HAUTE LOIRE (4) : Fontannes – AS St Didier St Just – FC St Germain Laprade – Emblavez Vorey.

PUY DE DÔME (8) : SP Cebazat – FC Martres d'Artière – RC Charbonnières – FC Mezel – St Bonnet près Riom – US Ennezat – Martres de Veyre – US Orcet.

LYON ET RHÔNE (9) : Feyzin CBE – EV Genas Azieu – US Montanay – AS Pusignan – US Meyzieu – Antillais Villeurbanne – Sp St Alban de Roche – CS Reyrieux – Ent Charly.

SAVOIE (4) : AS La Bridoire – Montmelian – Ent Chautagne – Le Bourget du Lac Ent.

HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX (8) : Carroz d'Araches FC – ASC Sallanches – CS La Balme de Sillingy – SC Morzine – CA Bonneville – FC Combloux Megève – FC Gavot – US Challex.

MODIFICATION ET CORRECTION RENCONTRE 1ER TOUR : LIRE :

Modifications :

178	522883	MUROISE F. ST BONNET DE MURE	560144	FC VIRIEU
252	529477	ES IZEAUX	552124	A. S. VER SAU
287	561254	HT FOOT CHAMBERY	520590	U.S. ARGONAY

JOURNAL FOOT

Corrections :

181	560979	ST QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB	521509	US LOIRE
217	553706	OLYMPIQUE BUYATIN	504446	ET.S. LIERGUOISE

Tableau des rencontres (sous réserve de procédures en cours)

Rencontres du 1er tour le 25/08/2024				
N° match	RECEVANT		VISITEUR	
	N° club	NOM Club	N° club	NOM Club
1	561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	520940	A.S. PLEAUX RILHAC BARRIAC
2	544995	F.C. ALBEPIERRE BREDONS	561175	UNION SPORTIVE DE LA CERE
3	529884	U.A. LOUPIAC ST CHRISTOPHE	525987	U.S. CRANDELLOISE
4	533824	U.S. GIOU DE MAMOU	582289	F.C. DES QUATRE VALLEES
5	550115	ENT. S. DE MARGERIDE	525427	ESP. VIEILLE BRIOUDE
6	523910	ENT. ANGLARDS SALERS	549572	F.C. DE L ARTENSE
7	561033	AYRENS SPORT	532453	F.C. MOUSSAGEOIS
8	520705	A.S. CEZENS	561034	ASSOCIATION SPORTIVE VEBRET ANTIGNAC
9	551847	YDES SPORT FOOTBALL CLUB	525428	LA CHAPELLE/ST PONCY FC
10	582540	ALOUETTE SPORTIVE NEUSSARGUAISE	551454	JORDANNE F.C.
11	525997	U.S. BESSOISE	529488	AM.S. YOLET
12	860679	ASPRE FOOTBALL CLUB FONTANGES	520154	ET.S. ST MAMET
13	510833	E.S. PIERREFORTAISE	531699	AM.S. BELBEXOISE
14	524452	A.S. NAUCELLES	550848	CARLADEZ GOUL S.
15	580601	U.S. CERE ET LANDES	506367	CERC.S. VEZACOIS
16	537798	A.S. ST JUST	539756	ST GEORGES SP.L.
17	521165	A.S. CHAUDES-AIGUES NEUVEGLISE SUR TRUYERE	508747	CERC.S. ARPAJONNAIS
18	524453	A.S. LOUDOISE	506382	A.S. CHEMINOTS LANGEAC
19	524942	U.S. ARSAC EN VELAY	506401	U.S. VALS LE PUY
20	518046	A.S. LAUSSONNE	518756	U.S. LANDOS
21	519640	A.S. VILLETTOISE	516555	OLYMPIQUE RETOURNAC BEAUZAC
22	521914	A.S. ST PAL EN CHALENCON	526529	A.S. GRAZAC LAPTE
23	530805	FOY.J.ED.POP. FREYCENETS ST JEUR	561131	HAUT LIGNON FOOT
24	519133	U.S. BASSOISE	560124	SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB
25	541413	F.C. DE LA CHAPELLE D'AUREC	521301	VIGILANTE DE ST PAL DE MONS
26	506377	F. C. DE L'ARZON	581811	U.S. BAINS - ST-CHRISTOPHE
27	547196	A.S.CHADRON ST MARTIN DE FUGERES	504271	AVT G. SIGOLENOISE
28	564406	FOOTBALL CLUB PONT SALOMON LUSITANOS	580828	U.S. MONTFAUCON MONTREGARD RAUCOULES
29	524940	U.S. LANTRAC	549897	A.S. DU PERTUIS
30	526293	C.OM. COUBON	504841	F.C. DUNIERES
31	563708	A.S. VILLENEUVE D'ALLIER ST-ILPIZE	533822	F.C. VENTEUGES
32	506397	A.S. SAUGUAINE	531483	F.C. VEZEZOIX
33	515713	C.S. ST ANTHEMOIS	582753	F. C. THIERS AUVERGNE
34	553583	F.C. DE BOUZEL	546837	PERIGNAT F.C.

JOURNAL FOOT

Rencontres du 1er tour le 25/08/2024

N° match	RECEVANT		VISITEUR	
	N° club	NOM Club	N° club	NOM Club
35	564689	ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT TOUTES NATIONALITES	517316	REV.AM.S. BEAUREGARD L'EVEQUE
36	551900	AM. S. SUGERIENNE	516806	E.S. ST GERMINOISE
37	552127	SANCY ARTENSE FOOT	560797	FOOTBALL CLUB SAUXILLANGES ST BABEL BRENAT
38	540057	A.S. DE MALINTRAT	525990	A.S. MOISSAT
39	564178	SAINT-AMANT ET TALLENDE SPORTING CLUB	538404	AM.C.I.L.S.F.C. ST-JULIEN DE COPPE
40	523753	ENT.S. COUZE PAVIN	560477	UNION SPORTIVE BASSIN MINIER
41	528264	E.S. SAURET BESSERVE	526731	PORTUGAL F.C. CLERMONT AUBIERE
42	520562	ET.S. DES VOLCANS MALAUZAT	518173	A.S. ENVAL - MARSAT
43	532169	C.O. VEYRE MONTON	508763	A.S. MONTFERRANDAISE
44	580473	HAUTE COMBRAILLE FOOT	535786	F. C. BROMONT-LAMOTHE/MONTFERMY
45	582290	ENTENTE CHARBLOT	514515	U.S. ST GERVAISIENNE
46	506469	S.C. BILLOMOIS	531942	F.C. VERTAIZON
47	506522	U.S. DE MESSEIX BOURG LASTIC	533382	F.C. BLANZAT
48	518704	U.S. CHAPDES BEAUFORT	524117	A.S. ROYAT A.C.
49	564880	FOOTBALL CLUB GERZAT	514080	LA FRANCAISE F. DE CHAPPES
50	548979	A.S. CHATEAUGAY FOOTBALL	563628	F.C. NORD LIMAGNE
51	529900	AM. LAIQ. S. DE BESSE EGLISENEUVE	533145	F.C. AUBIEROIS
52	537754	U.S. MENETROL	506497	U.S. COURPIEROISE
53	517722	U.S. LIMONOISE	526934	C.S. PONT DE DORE
54	561223	ENTENTE VALLEE DE LA DORDOGNE	520786	A.S. ORCINES
55	547675	F.C. NORD COMBRAILLE	516331	J.S. ST PRIEST DES CHAMPS
56	522495	ET.S. ARCONSAT	521920	AULNAT SP.
57	535664	SAINT CLEMENT THURET FOOTBALL CLUB	582731	F. C. CLERMONT METROPOLE
58	531700	A. BIBLIOTHEQUE PORTUGAISE	506518	U.S. MARINGUOISE
59	534731	A.S. JOB	551537	A. OUVOIMOJA
60	518822	A.S. DE JOZE	582673	R. S. LUZILLAT CHARNAT VINZELLES
61	527435	A.S. CELLULE	590198	U. J. CLERMONTOISE
62	550011	A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C.	529886	F.C. PLAUZAT-CHAMPEIX
63	580467	DUROLLE FOOT	516330	A.S. ROMAGNAT
64	517723	F.C. LEZOUX	537877	F.C. MIREFLEURS
65	506545	U.S. ST GEORGES LES ANCIZES	582307	U.S. MARCILLAT PIONSAT
66	549900	ENT.S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE	549921	AV. COTE F.
67	521296	A.S. VILLEBRETOISE	517321	U.S. ST VICTOR
68	528263	ENT.S. D'ARFEUILLES	526528	U.S. VARENNOISE
69	515086	U.S. BUSSETOISE	506230	U.S. ABRESTOISE
70	506239	A.S. DE BILLEZOIS	554229	A.S. VAL DE SIOULE
71	519769	E.S. LA BRUYERE	560751	ASSOCIATION F.C. EBREUIL
72	564605	FOOTBALL CLUB LE VIVRE ENSEMBLE	522590	A.S. RONGERES

JOURNAL FOOT

Rencontres du 1er tour le 25/08/2024

N° match	RECEVANT		VISITEUR	
	N° club	NOM Club	N° club	NOM Club
73	514634	AM.LAIQ.ET.S. DE CHAMBLET	520001	U.S. BIACHETTE
74	521158	U. S. MEAULNE-BRAIZE	506306	F.C. SOUVIGNYSOIS
75	547592	A.S. MERCY-CHAPEAU	519666	A.S. GENNETINOISE
76	582263	MAGNET SEUILLET ST-GERAND FOOT	506312	U.S. TREZELLOISE
77	536044	A.S. LOUCHYSOISE	561159	UNION SPORTIVE DES JEUNES MONTLUCONNAIS
78	524950	FOY.RUR. DE POUZY MESANGY	508739	ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL
79	553202	JALIGNY VAUMAS FOOT	551346	A.S. NORD VIGNOBLE
80	508742	S.C. ST POURCINOIS	516556	S.C. AVERMOIS
81	518701	A.S. MENULPHIENNE	520790	ESP. MOLINETOIS
82	544963	MEDIAVAL CLUB MONTLUCONNAIS	529489	U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON
83	506294	U.S. ST DESIRE	517963	A.S. DE TRONGET
84	508741	A.S. NERISIENNE	506248	C.S. CHANTELLOIS
85	514190	SALIGNY PIERREFITTE FOOT	582292	F.C. HAUT D'ALLIER
86	564250	ASSOCIATION SPORTIVE ESPINASSE VOZELLE	541834	F.C. BILLY CRECHY
87	553806	A.S. CHASSENARD LUNEAU	506237	C.S. DE BESSAY
88	506309	C.S. THIELOIS	506290	A.S. NEUILLYSSOISE
89	522762	ENT.S. ST ETIENNE VICQ BOST	506251	U.S. CHEVAGNOISE
90	582260	U.S. SAULCET LE THEIL	528269	O.C. DE MONETAY S/ALLIER
91	506234	BALLON BEAULONNAIS	508733	S.C. GANNATOIS
92	517495	U.S. LUSIGNOISE	519770	J.S. NEUVY
93	517279	U.S. L'HORME	554178	ASSOCIATION FEU VERT
94	533730	A.S. ST FERREOL GAMPILLE FIRMINY	551564	US METARE ST ETIENNE SUD EST
95	561186	FOOTBALL CLUB LE CREUX	513357	U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE
96	560588	ASSOCIATION SPORTIVE LA CHAUMIERE	517999	J.S. CELLIEU
97	509200	ST.S. USSONNAISE	504768	AV.S. NOIRETABLE
98	563864	OLYMPIQUE DE TERRENOIRE	500153	A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER
99	504623	ENTENTE SPORTIVE MONTROND CUZIEU	546805	F. C. ROANNE
100	580450	C. OMNISPORTS LA RIVIERE	551381	UNION SPORTIVE ECOTAY MOINGT
101	518872	ST ETIENNE U.C. TERRENOIRE	504771	F.C. INDEPENDANT ST ROMAIN LE PU
102	546945	MABLY SPORT SECTION FOOTBALL	516407	ENT.S. ST JEAN BONNEFONDS
103	553751	FOOT CLUB DES BORDS DE LOIRE	547504	RIORGES F.C.
104	548273	O. C. L'ONDAINE	504499	O. COTEAU
105	582741	F. C. DES MONTAGNES DU MATIN	560559	ANZIEUX FOOT
106	540488	TARTARAS F. C.	532969	S.C. PIRAILLON ST JULIEN MOLIN
107	516959	F.C. COMMELLE VERNAY	546352	A.S. CHAMBEON MAGNEUX
108	549919	RHINS TRAMBOUZE F.	504438	U.S. BUSSIERES
109	529289	U. S. DE PARIGNY SAINT CYR	533556	A.S. CHATEAUNEUF
110	582723	NORD ROANNAIS FOOT	530056	A.S. PORTUGAIS ROANNE

JOURNAL FOOT

Rencontres du 1er tour le 25/08/2024

N° match	RECEVANT		VISITEUR	
	N° club	NOM Club	N° club	NOM Club
111	550398	F. C. DE MAYOTTE-ROANNAIS	525867	OLYMPIQUE EST ROANNAIS
112	504249	S.C. SURY LE COMTAL	552011	U.S. SUD FOREZIEENNE
113	518059	U.S. BRIENNON	560481	FOOTBALL CLUB BELETTE DE ST LEGER SUR ROANNE
114	560731	PERIGNEUX SAINT MAURICE FOOT	550930	ABH FOOTBALL CLUB
115	518426	U.S. VILLEREST	520060	F.C. ST MARCELLIN EN FOREZ
116	539657	F.C. DE GENILAC	504838	A.S. JONZIEUX
117	538613	F.C. DE OUCHES	528350	ENT.S. DYONISIEENNE ST DENIS
118	550799	ENT.S. HAUT FOREZ	517776	FOOTBALL CLUB SAINT JOSEPH - SAINT MARTIN
119	563814	U. S. FILERIN	526194	F. C. DE BOISSET-CHALAIN
120	520600	F.C. PERREUX	515183	F.C. LA PLAINE PONCINS
121	551926	FOOTBALL CLUB BONSON/ST CYPRIEN	504513	C.S. CREMEAUX
122	527615	A.S. VILLERS	504820	BELLEGARDE S.
123	548879	AV.S. D'ASTREE	590363	ENT. SPORTS CHAMPDIEU MARCILLY
124	525863	A.S. CORDELLE	523658	A.S. ST SYMPHORIEN DE LAY
125	526809	A. S. DE CHAUSSETERRE LES SALLES	551245	GAND O. AVENIR LOIRE F.
126	525306	F.C. ALIXAN	560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET
127	526435	F.C. MONTMIRAL PARNANS	530368	A.S. CANCOISE VILLEVOCANCE
128	533092	VIVAR'S C. SOYONS	535358	A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENC
129	513356	S.A. ST AGREVOIS	549369	F.C. COLOMBIER ST BARTHELEMY
130	546233	SAINT RESTITUT F.C.	504293	F.C. TRICASTIN
131	504247	U.S. VALS LES BAINS	504370	O. CENTRE ARDECHE
132	560137	ALLEX CHABRILLAN EURRE FOOTBALL CLUB	527007	U.S. ROCHEMAURE
133	554426	A. S. DESAIGNOISE	580873	ENT. S. NORD DROME
134	528571	A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIE	504545	E.S. BOULIEU LES ANNONAY
135	529726	A.S. PORTUGAISE VALENCE	535236	R.C. MALVINOIS MAUVES
136	526341	A.S. ST MARCELLOISE	536261	A.S. CORNAS
137	521003	A.S. VALENSOLLES	523342	ET.S. MALISSARDOISE
138	520597	U.S. ANCONE	517028	FOY.RUR ALLAN
139	590489	ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT UZE	550632	U. S. DU VAL D'AY
140	564491	ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL D'ANNONAY	541513	ENT. SARRAS SPORTS ST VALLIER
141	561202	ATHLETIC FOOT CEVEN	581498	A. S. BERG HELVIE
142	522553	U.S. BAIX	528941	FOOTBALL CLUB MONTELIMAR
143	504307	S.C. BOURGUESAN	521002	U.S. ST GERVAIS S/ROUBION
144	517555	C.S. CHATEAUNEUF DE GALAURE	550007	F.C. LARNAGE SERVES
145	520265	F.C. GOUBETOIS	532822	C.OM. CHATEAUNOIS
146	552265	EN AVANT MONTVENDRE	546999	F.C. HAUTERIVE U.S. GRAND SERRE
147	551620	ETOILE SPORTIVE LE LARIS MONTCHENU	524469	F.C. BOURGUISAN

JOURNAL FOOT

Rencontres du 1er tour le 25/08/2024				
N° match	RECEVANT		VISITEUR	
	N° club	NOM Club	N° club	NOM Club
148	515526	F. AVENIR LE TEIL MELAS	512152	U.S. LUSSAS
149	504310	F.C. CHEYLAROIS	532844	F.C. MUZOLAI
150	563845	FOOTBALL CLUB 540	548847	DIOIS F.C.
151	519783	F.C. SAUZET	590379	U. S. VALLEE-JABRON
152	524479	FOOTBALL CLUB BAUME BOUCHET MONTSEGUR	532967	A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES
153	554458	F. C. RAMBERTOIS	530927	AV.S. ROIFFIEUX
154	581219	F. C. ROYANS VERCORS	523208	IN.C.F. BARB. BESAV.ROCH.SAMSON
155	553842	F. C. CLERIEUX-ST/BARDOUX-GRANGES/LES/BEAUMONT	526432	A. S. DU DOLON
156	529083	U.S. MEYSSE	563906	F. C. ROCHEGUDIEN
157	553425	O. S. VALLEE DE L'OUVEZE	581869	U. S. PORTES HAUTES CEVENNES
158	538001	R.C. SAVASSON	525624	C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE
159	527892	A.ANIMATION J. ST ALBAN D'AY	551563	FOOTBALL CLUB HERMITAGE
160	524743	ENT.S. ST ALBAN AURIOLLES GROSP.	548045	O. RUOMSOIS
161	530928	A. ST BARTHELEMY LE PIN GROZON	519782	F.C. DU PLATEAU ARDECHOIS
162	520730	F.C. FELINES ST CYR PEAUGRES	546494	A.S. DE LA VALLEE DU DOUX
163	548044	O. ST MONTANAIS	560190	UNION SPORTIVE BAS VIVARAIS
164	552154	U. S. MONTMEYRAN	524598	UNION SPORTIVE BEAUFORT-AOUSTE
165	560198	UNION SPORTIVE DE VEYRAS	582295	US. DROME-PROVENCE
166	518770	U.S. PEYRINOISE	504462	PERSEVERANTE S. ROMANAISE
167	536241	F.C. BREN	522881	U.S. MOURSOISE
168	518765	JOYEUSE S. ST PAUL	551087	VALLIS AUREA FOOT
169	521473	U.S. MONTELIER	504375	F.C. BOURG LES VALENCE
170	527245	F.C. ST DIDIER SS/AUBENAS	590236	J. S. LIVRONNAISE
171	528652	E.S. ST JEURE D'AY	509606	F.C. PORTOIS
172	504422	U. S. CHANAS SABLONS SERRIERES	549484	U.S. MILLERY VOURLES
173	510689	U.S. ST MARTINOISE	535239	A.S. COUCOURON
174	504467	COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU	517825	O. DE RILLIEUX
175	539828	F.C. DE TIGNIEU JAMEYZIEU	528353	O. DE VAULX EN VELIN
176	541812	AV. S. DE GENAY	547090	J.ST.O. GIVORS
177	590385	SPORTING CLUB BRON TERRAILLON	553724	HAUTE BREVENNE FOOTBALL
178	522883	MUROISE F. ST BONNET DE MURE	560144	FC VIRIEU
179	520835	A.S. DES BUERS VILLEURBANNE	536259	AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL
180	549420	F.C. GRIGNY	518931	C.S. NIVOLAS VERMELLE
181	560979	ST QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB	521509	US LOIRE
182	523647	EL.S. DE GLEIZE	500361	C.OM. ST FONS
183	560196	FOOT TROIS RIVIERES	504801	F.C. BULLY
184	519879	F.C. ST MARTIN LA SAUVETE	500319	F.C. TARARE
185	504408	A.S. RHODANIE	582743	F. C. LAMURE POULE

JOURNAL FOOT

Rencontres du 1er tour le 25/08/2024

N° match	RECEVANT		VISITEUR	
	N° club	NOM Club	N° club	NOM Club
186	532336	A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE	504674	A.S. DE LIMAS
187	504647	ET.S. CORMORANCHE	534249	A.S. D'ATTIGNAT
188	530038	S.C. MACCABI LYON	534262	U.S. RUY MONTCEAU
189	549463	RHONE SUD F.C.	534255	LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN
190	516822	CERCLE SPORTIF DE L'OZON	519932	U.S. CHATTOISE
191	525335	AM.S. TOUSSIEU	531226	U.S. LA BATIE DIVISIN
192	553248	A. S. BRON GRAND LYON	582775	FC RENEINS VAUXONNE
193	563530	FOOTBALL CLUB DE BORD DE VEYLE	518461	ET. S. FOISSIAT ETREZ
194	504385	AMBERIEU F.C.	552904	F. C. SERRIERES DE BRIORD - VILLEBOIS
195	552543	A. C. S. MAYOTTE DU RHONE	538572	U.S. CHEMINOTS LYON VAIZE
196	553777	U. S. VILLETTE D'ANTHON - JANNEYRIAS	581322	F. C. SUD OUEST 69
197	529291	U.S. VAULX EN VELIN	519903	U.S. DES COTEAUX LYONNAIS
198	560187	FOOTBALL CLUB DENICE ARNAS	523654	F.C. STE FOY LES LYON
199	523565	EVEIL DE LYON	524120	F.C. LA GIRAUDIÈRE BRUSSIEU
200	560530	FOOTBALL CLUB MEYS GREZIEU	527623	AM.S. LA GROSNE OUROUX
201	551384	BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS	582303	UNION SPORTIVE DES MONTS
202	564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	504460	F.C. FRANCHEVILLOIS
203	528944	A.S. SORNINS REUNIS ST IGNY VERS	551625	F. C. MONT BROUILLY
204	563771	SUD AZERGUES FOOT	526195	A.S. GREZIEU LA VARENNE
205	509685	F.C. DU POINT DU JOUR	580927	U.S. EST LYONNAIS FOOT
206	525628	ISLE D'ABEAU F.C.	544460	CALUIRE S.P.C.
207	548812	F.C. LA SEVENNE	504777	U.S. SASSENAGEOISE F.
208	515256	A.S. CESSIEU	544455	F.C. COTE SAINT ANDRE
209	530367	C.S. VAULXOIS	552858	S. C. PORTES DE L'AIN
210	512067	A.S. BRIGNAIS	580949	ASSOCIATION SPORTIVE VEZERONCE HUERT
211	516290	AM.S. DE DIEMOZ	553286	U. S. CREYS-MORESTEL
212	525631	AM. LAIQ. MIONS	504301	U.S. CORBELIN
213	537222	F.C. MAS RILLIER	504252	GRPE S. DE CHASSE S/RHONE
214	515453	A.S. ECULLY F.	563857	FAREINS SAONE VALLEE FOOT
215	504502	OLYMPIC SATHONAY-CAMP FOOTBALL	516106	AM.S. ST FORGEUX
216	533355	A.S. GUEREINS GENOUILLEUX	560195	BRESSE FOOT 01
217	504446	OLYMPIQUE BUYATIN	504446	ET.S. LIERGUOISE
218	522537	F.O. BOURG EN BRESSE	582751	O. SUD REVERMONT 01
219	581423	O. NORD DAUPHINE	528368	A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN
220	560321	MONTLUEL FOOT CLUB	527613	U.S. NANTUATIENNE
221	564593	FC LYON CROIX ROUSSE	521796	F.C. PRIAY
222	542555	F.C. CURTAFOND CONFRANCON ST M.	560936	OLYMPIQUE RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON
223	525536	A.S. CHAVEYRIAT	504317	U.S. ARBENT MARCHON
224	529716	A. DES PORTUGAIS	551598	ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL

JOURNAL FOOT

Rencontres du 1er tour le 25/08/2024

N° match	RECEVANT		VISITEUR	
	N° club	NOM Club	N° club	NOM Club
225	582106	EYZIN SAINT SORLIN F. C.	526814	A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON
226	564873	SAONE FRANC LYONNAIS	582331	BEAUJOLAIS FOOTBALL
227	581373	SC MILLE ETANGS	581501	O. DE VILLEFONTAINE
228	526649	ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX	530041	O. DE ST DENIS LES BOURG
229	535235	U.S. REVENTINOISE	561132	SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB
230	564069	SPORTING CLUB DE LA REVOLÉE	581484	LATINO A. F. C. DE LYON
231	553433	CVL 38 FOOTBALL CLUB	582234	ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX
232	548245	O.S. BEAUJOLAIS	504621	AS ST PIERRE MINEURS
233	553923	F. C. DES COLLINES	563835	ARTAS CHARANTONNAY FOOTBALL CLUB
234	531455	ENT.S. FRONTONAS CHAMAGNIEU	582103	VILLEURBANNE UNITED F.C.
235	561241	ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO TURC	504283	U.S. REPLONGES
236	504243	A.S. GRIEGES PONT DE VEYLE	504804	F.C. MANZIAT
237	525314	A.S. DORTAN LAVANCIA	561127	AS IZERNORE NURIEUX-VOLOGNAT
238	520832	U.S. VEYZIAT OYONNAX	553892	PLAINE REVERMONT FOOTBALL
239	560482	ISN FOOTBALL CLUB DE CHANEINS	516533	C. LYON OUEST S.C.
240	537224	A.S. ST ETIENNE S/CHALARONNE	561130	UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN
241	516883	U.S. MONTGASCONNAISE	544922	VALLEE DU GUIERS F.C.
242	504649	VOUREY SP.	545698	F.C. VALLEE DE LA GRESSE
243	553340	2 ROCHERS FOOTBALL CLUB	553299	L.C.A. FOOT 38
244	539477	AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES	520296	ABBAYE US GRENOBLE
245	527633	A.S. VERTRIEU	533363	ENT.S. ST PRIEST
246	581188	O. LES AVENIERES	548298	F.C. LA SURE
247	533561	F.C. CANTON DE VINAY	525330	UNION SPORTIVE ÉTOILE ANTONINE
248	526807	F.C. DE BILIEU	550796	BEUCROISSANT FOOTBALL-CLUB
249	517998	C.S. MIRIBEL LES ECHELLES	517051	RIVES SP.
250	521966	A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS	548244	F.C. SUD ISERE
251	528946	NOYAREY F.C.	512948	U.S. JARRIE CHAMP
252	529477	ES IZEAUX	552124	A. S. VER SAU
253	523345	CLUB SPORTIF DES 4 ROUTES	520603	A.S. ST ANDRE LE GAZ
254	515122	C.A. GONCELIN	564490	FOOTBALL CLUB MAHORAIS DE GRENOBLE
255	535244	U. S. BEAUVOIR ROYAS	520295	A.S. ST JOSEPH DE RIVIERE
256	552639	U. S. CASSOLARD PASSAGEOIS	514916	A.S. TULLINS FURES
257	524603	U.OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN	504450	F. C. VERSOUD
258	519931	A.S. ST ETIENNE DE CROSSEY	531799	A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE
259	532637	F.C. ST MARTIN D'URIAGE	522619	CLAIX F.
260	523821	UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE	504338	U.S. GIEROISE
261	519877	MJC ST HILAIRE DE LA COTE	581931	U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL
262	581969	F.C. DE LA VALLEE DE L'HEN 38	513318	U.S. DOLOMOISE
263	547135	AM.C. DE POISAT	511676	J.S. ST GEORGEOISE

JOURNAL FOOT

Rencontres du 1er tour le 25/08/2024

N° match	RECEVANT		VISITEUR	
	N° club	NOM Club	N° club	NOM Club
264	534738	AM.S. DE CHEYSSIEU	530929	A.S.L. ST CASSIEN
265	527000	UNION SPORTIVE LE BOUCHAGE - PASSINS	550078	F.C. BALMES NORD ISERE
266	553368	ENT. FOOTBALL DES ETANGS	547542	F.C. TURC DE LA VERPILLIERE
267	537039	C.S. DE FARAMANS	512530	F.C. CHIRENS
268	546272	ECL.CHATEAUVILLAIN BADINIÈRES F.	516886	A.S. ST LATTIER
269	550152	A. S. DU GRESIVAUDAN	533035	A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE
270	554474	CHAZAY F. C.	522795	F.C. TERNAY
271	515885	A.S. BAGE LE CHATEL	582242	JASSANS-FRANS FOOTBALL
272	560289	FOOTBALL CLUB ARTEMARE	590301	VALSERHONE FOOT
273	520588	U.S. VAUX EN BUGÉY	581433	FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ
274	504266	CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL	542552	AM.S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX
275	552893	UNION SPORTIVE CULOZ GRAND COLOMBIER	514438	C.A. YENNOIS
276	581932	CHAMBERY SPORT 73	527260	U.S. DOMESSIN
277	547208	F.C. ST MICHEL SP.	530055	F.C. LAISSAUD
278	542485	U.S. MODANE	527400	F.C. VILLARGONDRAN
279	519473	A.S. MONT JOVET BOZEL	551562	FC DE HAUTE TARENTEISE
280	560854	APREMONT FC	541586	C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE
281	548844	F.C. DU NIVOLET	580955	U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE
282	581480	COEUR DE SAVOIE FOOTBALL	546353	A.S. CUINES LA CHAMBRE VAL D'ARC
283	522621	A.S. NOVALAISIEENNE	516406	ST PIERRE SPORT FOOTBALL
284	528654	A.S. MONTAGNY	582696	ASSOCIATION SPORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE
285	533172	CHALLES S.F.	504407	A.S. D'UGINE
286	540135	F.C. DES BAUGES	515259	U.S.C. AIGUEBELLE
287	561254	HT FOOT CHAMBERY	520590	U.S. ARGONAY
288	541509	A.S. DU LAC BLEU	517096	U.S. GRAND MONT LA BATHIE
289	551093	OLYMPIQUE DE CRAN	518768	U.S. LA RAVOIRE
290	520877	ENT.S. LANFONNET	548901	ENT. VAL D'HYERES
291	534546	S. PORTUGAIS D'ANNECY	532826	F.C. ST BALDOPH
292	513403	ET.S. MEYTHET	504396	COGNIN SP.
293	590133	FOOTBALL CLUB DU CHERAN	541514	U.S. CHARTREUSE GUIERS
294	528948	F.C. DES ARAVIS	522095	U.S. GRIGNON
295	538035	F.C. VUACHE	561076	ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOIS
296	582180	AS-THONON	519731	U.S. VETRAZ MONTHOUX
297	522349	A.S. PARMELAN VILLAZ	517777	ET.S. FILLINGES
298	526657	F.C. LES HOUCHES SERVOZ	526332	C.S. D'AYZE
299	517341	U.S. MAGLAND	504406	U. S. DU MONT-BLANC PASSY-SAINT-GERVAIS FOOTBALL
300	518183	U.S. VOUGY	531796	ENTENTE SPORTIVE AMANCY CORNIER

JOURNAL FOOT

Rencontres du 1er tour le 25/08/2024

N° match	RECEVANT		VISITEUR	
	N° club	NOM Club	N° club	NOM Club
301	564928	AJ ANTHY MARGENCEL	517157	FOY.RUR.S. CHAMPANGES
302	532205	F.C. LA SEMINE CHENE EN SEMINE	550798	F. SUD GESSIEN
303	560843	PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB	520593	ET.S. CERNEX
304	563834	HAUT GIFFRE FOOTBALL CLUB	516534	C.S. AMPHION PUBLIER
305	552307	A. J. VILLE-LA-GRAND	504350	ET. S. DOUVAINE-LOISIN
306	514894	F.C. CRUSEILLES	504539	AVT G. BONS EN CHABLAIS
307	512966	F.C. ST CERGUES	500324	UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC
308	529714	ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O.	504397	F.C. FRANGY
309	518270	JONQUILLE S. REIGNIER	513821	F.C. BALLAISON
310	523958	BONNE A.C.	544978	F.C. LA FILIERE
311	516535	ET.S. VALLEIRY	518949	STE S. ALLINGES
312	547152	F. C. EPAGNY/METZ-TESSY	530654	F.C. CRANVES SALES
313	534694	A.S. EVIRES	547281	UNION SALEVE FOOT
314	512320	A.S. MARIN THONON LES BAINS	580627	F. C. LEMAN PRESQU'ILE
315	504516	C.S. VEIGY FONCENEX	509286	C.S. ST PIERRE EN FAUCIGNY
316	521963	U.S. PERS. JUSSIENNE	513251	C.S.A. POISY
317	532839	A.S. PREVESSIN MOENS	563690	ENT. S. SAINT JEOIRE - LA TOUR
318	529082	F.C. MARIGNY ST MARCEL	530920	A.S. PORTUGAIS FAVERGES
319	510121	F.C. THONES	524474	C.O. CHAVANOD
320	522792	F. C. DES SALÈVES	517681	A.S. LE LYAUD ARMOY
321	552156	F. SUD 74	515966	MARIGNIER SP.
322	552782	F. C. DE VILLY LE PELLOUX	517778	ENT.S. THYEZ

ENGAGEMENTS COUPE DE FRANCE FEMINIENES 2024/2025

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2024/2025 de la Coupe de France Féminine.

- Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.
- Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 15 août 2024 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.
- Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé la saison 2023/2024, vous devez vous inscrire en saison 2024-2025 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération

Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 15 août 2024 (dernier délai).

Droits d'engagement : 26 Euros

Information : Qualifiés au 1ème tour fédéral : 9 équipes.

1er tour le dimanche 08 septembre 2024.

Le Président de Commission,

Pierre LONGERE

Le secrétaire de séance,

Jean Pierre HERMEL

JOURNAL FOOT

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 29 JUILLET 2024

Président : M. LONGERE Pierre
Présent : M. HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard **M. BRAJON Daniel**
Tél : 06-32-82-99-16 Tél : 06-82-57-19-33
Mail : lraf.ooluneosoleil@gmail.com Mail : brajond@orange.fr

FICHE DE RENOUELEMENT

Les fiches de renouvellement parviendront à chaque délégué au cours de la semaine. Celles-ci sont à retourner impérativement pour le 1er août 2024.

DELEGUES STAGIAIRES

Candidatures validées par le Bureau Plénier du 08 juillet 2024 :

- Mme C. LEROY-MERIAUX (01), MM. R. EL RHAFFARY (38), A. MARTIN et M. BOUACHMIR (43), E. KANI (63), S. DUFANT (73), M. M'BENGUE (74).
- Formation le 07 septembre 2024 sur le site de Tola Vologe, à 09 heures.

COURRIERS RECUS

F.F.F. : Convocation Délégués promotionnel le 20 septembre à Paris.

F.F.F. : Désignations N3

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,
Président de la Commission Secrétaire de séance

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 05 AOÛT 2024

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard **M. BRAJON Daniel**
Tél : 06-32-82-99-16 Tél : 06-82-57-19-33
Mail : lraf.ooluneosoleil@gmail.com Mail : brajond@orange.fr

FICHE DE RENOUELEMENT

Les délégués n'ayant pas retourné la fiche à ce jour ne peuvent pas être désignés pour la reprise des championnats : Mme FLANDIN, MM. CANNAUX, CHENE, CONSTANDAS, DEBLIQUIS (illisible), GOULFERT, HESNI, KANI, KERDO, PERRISSIN, VACHETTA.

DELEGUES STAGIAIRES

Formation le samedi 07 septembre 2024 sur le site de Tola Vologe, à 09 heures. Convocation à venir.

COURRIERS RECUS

M. GASTON : Noté. Remerciements pour les services rendus.
District de l'Isère : Invitation à la réunion plénière des Délégués, le 13 septembre 2024.
La Commission sera représentée.

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,
Président de la Commission Secrétaire de séance.

CLUBS

RÉUNION DU 12 AOÛT 2024

Inactivités partielles saison 2024/2025

560679 - A.S. DE BARBERAZ – Libre Sénior – Enregistrée le 28 juin 2024
553826- F.C. VALLEE VERTE – Libre U17-U16 - Enregistrée le 28 juillet 2024.
513403 ET.S. MEYTHET- Libre U17-U16 – Enregistrée le 01 juillet 2024.
520415 – A.S. VIUZ EN SALLAZ - Libre / U18 F - U17 F - U16 F,

Libre / U15 F - U14 F. Enregistrées le 10 juillet 2024.

Nouveaux Clubs

564981 - ALBERTVILLE FOOT 73
564975 – FUTSAL ST MARCELLIN

Radiation

527474 – MAYOLLET S.L. ROANNE.

JOURNAL FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 10 juillet 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Hubert GROUILLER (Président), Christian MARCE, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD et Sébastien MROZEK.

Assiste : Madame Enora BERRY (Juriste en contrat d'alternance).

AUDITION DU 10 JUILLET 2024

DOSSIER N°68R : Appel du VENISSIEUX FOOTBALL CLUB en date du 30 juin 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion en date du 26 juin 2024, sur les montées et descentes prononcées dans le cadre du championnat seniors Régional 3.

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale des Compétitions.
- M. CHAIX Jean-Pierre, Président du VENISSIEUX FOOTBALL CLUB.
- M. LEMCHEMA Yannis, dirigeant du VENISSIEUX FOOTBALL CLUB.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale des compétitions, regrette ne pas pouvoir apporter de précision mais la décision contestée ne relève pas de sa Commission ; que la Commission a simplement constaté la position de l'équipe du VENISSIEUX F.C., et en tant que 9ème de sa poule, elle a été rétrogradée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. LEMCHEMA Yannis, dirigeant du VENISSIEUX FOOTBALL CLUB, qu'il conteste le classement final des accessions et descentes notamment au regard du nombre de points détenus par le F.C. PEAGEOIS ; que lors de la rencontre en date du 02 mars 2024 opposant les équipes Séniors Régional 3 du F.C. PEAGEOIS et du F.C. ANNONAY, une altercation a éclaté ; que le joueur du F.C. PEAGEOIS a pris part à celle-ci en attrapant un joueur adverse avant de l'emmener vers les barrières de sécurité du stade ; que le joueur victime avait été victime d'actes de brutalités et a écopé d'une ITT inférieure à huit jours ; que le joueur fautif du F.C. PEAGEOIS s'est vu attribuer un carton jaune ; qu'il a, cependant, participé aux rencontres en date des 09 et 23 mars 2024 et des 14 avril et 27 avril 2024, puisqu'il n'a pas été suspendu à titre conservatoire ;

que lors de ces rencontres, le joueur a donc permis à son équipe de gagner des points ; que le F.C. PEAGEOIS se trouve à un point devant eux au classement final ; que le joueur du F.C. PEAGEOIS aurait dû être suspendu à titre conservatoire à compter du lendemain de la rencontre, ce qui n'a pas été le cas ; qu'à titre de comparaison, le joueur Hortinel KEMBO du VENISSIEUX F.C. s'est vu attribuer un carton jaune lors de la rencontre en date du 1er mai 2024 opposant les équipes U18 R2 du VENISSIEUX F.C. à SEYSSINS F.C. et a été suspendu à compter du lendemain de la rencontre ;

Sur ce,

Attendu qu'en vertu de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF que « *les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée* » ;

Considérant qu'en date du 30 juin 2024, le VENISSIEUX FOOTBALL CLUB a interjeté appel de la décision prise par la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion en date du 26 juin 2024 portant sur les montées et descentes prononcées dans le cadre du championnat séniors Régional 3 ;

Considérant, cependant, qu'il ressort de la présente audition que le VENISSIEUX F.C. se borne à contester la décision prise par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion en date du 15 mai 2024, à l'encontre d'un joueur du F.C. PEAGEOIS, et plus particulièrement la date de début de la suspension ; qu'en effet, le joueur du F.C. PEAGEOIS, s'était vu attribuer un carton jaune lors de la rencontre de Régional 3 opposant les équipes Séniors du F.C. PEAGEOIS et du F.C. ANNONAY ; qu'il a finalement été sanctionné pour des incidents s'étant déroulés en dehors de la rencontre ;

Considérant, d'une part, que dans ce dossier, la Commission de première instance avait décidé de ne pas le suspendre à titre conservatoire ; que rien ne l'y obligeait, le joueur s'étant vu attribuer un simple carton jaune ; que l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire de la FFF précise, à ce titre, que « *Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.* » ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des articles suscités, les décisions ne peuvent être frappées d'appel que par les personnes directement intéressées et ce, dans un délai de sept jours suivant le lendemain du jour de la notification de la décision ; qu'en l'espèce, VENISSIEUX FOOTBALL CLUB ne saurait arguer cet argument pour contester le classement ;

JOURNAL FOOT

qu'en outre, rien ne permet d'établir de manière certaine que sans la participation du joueur du F.C. PEAGEOIS, le VENISSIEUX F.C. aurait été 8ème ;

Considérant que les motivations présentées par VENISSIEUX FOOTBALL CLUB sont donc irrecevables ;

Considérant qu'à l'occasion du Bureau Plénier en date du 24 juillet 2023, avaient notamment été précisées les montées et descentes du championnat seniors ; qu'ainsi, outre les conséquences liées à la rétrogradation de l'U.S. FEURS en Régional 1 et de l'accession d'une équipe U20 en Régional 3, quarante équipes étaient dans tous les cas relégables, soient les 12ème, 11ème, 10ème, 9ème ;

Considérant que VENISSIEUX F.C. demeure 9ème au classement du championnat Senior Régional 3 Poule J et est donc reléguable ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que confirmer la décision de première instance ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame Enora BERRY ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion en date du 26 juin 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du VENISSIEUX FOOTBALL CLUB.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 10 JUILLET 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Hubert GROUILLER (Président), Christian MARCE, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD et Sébastien MROZEK.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable juridique) et Enora BERRY (Juriste en contrat d'apprentissage).

AUDITION DU 10 JUILLET 2024

[DOSSIER N°66R : Appel du F.C. PONTCHARRA ST LOUP en date du 28 juin 2024 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône infirmant la décision rendue par la Commission des Règlements dudit District ayant rejeté la réclamation du CALUIRE S.P.C., pour la considérer recevable et donner match perdu par pénalité à l'équipe du club appelant, avec report du gain pour l'équipe du CALUIRE S.P.C.](#)

[Rencontre : F.C. PONTCHARRA ST LOUP / CALUIRE S.P.C. \(Seniors Départemental 2 Poule D du 05 mai 2024\).](#)

En présence des personnes suivantes :

- M. HAMON Didier, Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.

- M. GAILLETON Jérôme, arbitre.
- M. VENET Laurent, Président du F.C. PONTCHARRA ST LOUP.
- M. HUMBERT Maxime, éducateur du F.C. PONTCHARRA ST LOUP.
- M. BARTOLL Frédéric, Président du CALUIRE S. C.
- M. DAHA Karim représentant le CALUIRE S.C.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. VENET Laurent, Président du F.C. PONTCHARRA ST LOUP, que suite à un match de Coupe de Beaujolais, un de ses joueurs a été expulsé cinq minutes avant la fin de la rencontre, de manière injustifiée ; que la FMI a été signé par les deux équipes ; que le vendredi matin, deux jours après, il a reçu un message vocal du Président de la Commission de discipline du District de Lyon et du Rhône qui lui a demandé de le rappeler, ce qu'il a fait ; que celui-ci lui a expliqué qu'il retirait le carton à son joueur au vu des déclarations faites par l'arbitre ; qu'il lui a demandé un mail de confirmation, ce qui a été fait avec l'insigne officiel du District, et de l'adresse mail de la Commission de discipline ; que le jour du match, ils ont aligné le joueur Guillaume MIALON car celui-ci n'était pas en

JOURNAL FOOT

état de suspension ; qu'il n'a pas compris le revirement de situation, en ce que si sa suspension était maintenue, il ne l'aurait jamais fait jouer ;

Considérant que M. HUMBERT Maxime, éducateur du F.C. PONTCHARRA ST LOUP, confirme avoir aligné le joueur Guillaume MIALON suite au mail de la Commission de discipline lui indiquant que la sanction était levée et le joueur rétabli dans ses droits ; qu'il est arrivé en retard sur le match mais aucune réserve n'a été déposée ; qu'ils en ont discuté après la rencontre, et il a même informé l'éducateur adverse que son joueur avait été exclu mais que sa suspension avait été levée, tout en lui présentant le mail justificatif ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. GAILLETON Jérôme, arbitre**, que suite à un centre du F.C. PONTCHARRA ST LOUP, un attaquant dudit club a bousculé un adversaire, action sur laquelle il a sifflé faute ; que le gardien a donné un coup de tête, mais il n'a pas vu le geste du joueur Guillaume MIALON ; qu'il a eu un mauvais réflexe en sanctionnant les deux joueurs d'un carton rouge pensant qu'il y avait forcément eu un geste, juste avant, de la part dudit joueur ; que durant la douche et en repartant chez lui, il a fortement pensé à son erreur ; qu'il a donc appelé M. GRAU Eric, Président de la Commission de discipline du District de Lyon et du Rhône, vendredi matin, pour lui expliquer l'affaire ; que celui-ci lui a indiqué d'envoyer un mail pour expliquer la situation ; qu'il ne demandait pas la suppression du carton, mais simplement la transformation du carton rouge en carton jaune ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BARTOLL Frédéric, Président de CALUIRE S.C., qu'ils ont fait une demande d'évocation auprès de la Commission sur la participation du joueur Guillaume MIALON ; que ce dernier ayant pris un rouge, il était étonné que le joueur ait pu jouer la rencontre qui suivait son expulsion ; que le club adverse du F.C. PONTCHARRA ST LOUP, lors de la rencontre en date du 08 mai 2024, les a contactés pour les avertir que le joueur Guillaume MIALON était suspendu ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. HAMON Didier, représentant le Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, que le motif d'exclusion du joueur Guillaume MIALON était « acte de brutalité » ; que l'arbitre a contacté M. GRAU Eric sur ce qu'il devait faire pour signaler son erreur, et le Président de la Commission de discipline a ensuite prévenu le F.C. PONTCHARRA ST LOUP du rétablissement du joueur Guillaume MIALON dans ses droits ; que toutefois, le joueur apparaissait bien suspendu sur footclubs ; que le Président n'était pas en capacité d'annuler, seul, la décision rendue par l'arbitre en ce que la décision se devait d'être collégiale ; qu'en outre, en vertu de l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire de la FFF, tout carton suspend automatiquement pour le prochain match le joueur ayant reçu un carton rouge ; que l'article 4.5 dudit Règlement disciplinaire dispose, quant à lui, que toute décision doit paraître sur le procès-verbal de la Commission ; que face

au non-respect de procédure, la Commission a estimé que le joueur était suspendu au jour de la rencontre et a donc estimé que l'évocation était recevable sur le fond ;

Sur ce,

Considérant que lors de la rencontre Coupe MAGAT Beaujolais, en date du 08 mai 2024, opposant le F.C. PONTCHARRA ST LOUP au F.C. LAMURE POULE, le joueur Guillaume MIALON du F.C. PONTCHARRA ST LOUP ainsi qu'un joueur adverse ont été sanctionnés d'un carton rouge pour le motif « commet un acte de brutalité » à la 90ème minute de jeu ;

Considérant qu'au sein du rapport de l'officiel, si celui-ci décrit clairement les faits reprochés au joueur du F.C. LAMURE POULE, ce n'est pas le cas du joueur Guillaume MIALON pour qui la mention « voir rapport envoyé ce vendredi 10 mai 2024 à M. GRAU Eric » est inscrite ;

Considérant que l'arbitre a expliqué regretter son expulsion en ce qu'il n'a pas vu la faute que le joueur Guillaume MIALON aurait commise, avant de demander l'annulation du carton rouge attribué ; que cette information a été donnée à M. GRAU Eric, Président de la Commission de discipline, et a été confirmée par mail ;

Considérant qu'à cette suite, M. GRAU Eric a informé le F.C. PONTCHARRA ST LOUP, par un mail en date du 10 mai 2024 via l'adresse mail officielle de la Commission de discipline du District de Lyon et du Rhône, de l'annulation du carton rouge attribué au joueur Guillaume MIALON et que celui-ci était immédiatement rétabli dans ses droits ;

Considérant que le joueur Guillaume MIALON a donc été aligné lors de la rencontre opposant le F.C. PONTCHARRA ST LOUP au CALUIRE S.C. en Senior Départemental 1, le 12 mai 2024 ;

Considérant que le mercredi 15 mai, le club de CALUIRE S.C., par l'intermédiaire de son capitaine Frédéric MENVI M'OYONE, a formulé une demande d'évocation auprès de la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône au sujet de la participation du joueur Guillaume MIALON à l'occasion de la rencontre du 12 mai 2024 ; que si dans un premier temps, la Commission de première instance n'a pas donné suite à cette demande, la Commission d'Appel dudit District a, quant à elle, décidé de déclarer la demande recevable sur la forme et sur le fond ;

Considérant que la Commission d'Appel a donné la rencontre perdue par pénalité au motif que le joueur Guillaume MIALON était toujours considéré comme étant suspendu au jour de la rencontre, sur l'application footclubs, et qu'aucune décision de la Commission n'était parue pour confirmer la non-suspension dudit joueur ;

Considérant, toutefois, que la Commission d'Appel aurait dû prendre en considération le mail rédigé par le Président de la Commission de discipline, à l'intention du F.C. PONTCHARRA ST LOUP faisant état de la non-suspension du joueur

JOURNAL FOOT

Guillaume MIALON ; que cette information officielle, bien que non-publiée sur le procès-verbal de la Commission, a ainsi permis l'alignement du joueur Guillaume MIALON ;

Considérant que la bonne foi du F.C. PONTCHARRA ST LOUP ne saurait être écartée, puisque l'information émanait d'une source officielle ;

Considérant qu'il importe peu que la suspension du joueur soit maintenue, ou non, sur cette rencontre, dès lors que le mail rédigé par le Président de la Commission de discipline du District écarte de facto la responsabilité du F.C. PONTCHARRA ST LOUP ;

Considérant que l'évocation par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône n'est pas fondée, il convient donc d'infirmer la décision de donner la rencontre perdue par pénalité au F.C. PONTCHARRA ST LOUP avec report des points de victoire au CALUIRE S.C. ;

Considérant, ainsi, que la suspension d'un match ferme infligée au joueur Guillaume MIALON du fait de sa participation en état de suspension, n'est donc pas fondée, la Commission décide donc d'annuler la suspension précédemment prononcée ;

Considérant qu'au vu des déclarations effectuées par l'arbitre, il reviendra à la Commission de discipline de prononcer, de façon collégiale, la non-suspension du joueur Guillaume MIALON ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône prise lors de sa réunion en date du 10 juin 2024 :**
- **Entérine** le résultat acquis sur le terrain (1 but à 0 en faveur du F.C. PONTCHARRA ST LOUP).

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 10 JUILLET 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD et Sébastien MROZEK.

Assiste : Madame BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

AUDITION DU 10 JUILLET 2024

[DOSSIER N°65R : Appel du FUTSAL LAC D'ANNECY en date du 27 juin 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des compétitions lors de sa réunion en date du 26 juin 2024, concernant les accessions en Futsal Régional 1, et directement de la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion en date du 18 juin 2024 ayant considéré le club en 4ème année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.](#)

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale des Compétitions.

- M. BOUSSIS Hocine, Président du FUTSAL LAC D'ANNECY.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale des compétitions, que ce n'est pas cinq rencontres de futsal que doit arbitrer un officiel, ayant pris sa licence avant le 28 février, mais sept ; que le FUTSAL LAC D'ANNECY n'avait pas d'arbitres au sein de ses licenciés, et ils en ont trouvé deux qui ont été formés fin février ; que sur les deux officiels, l'un a arbitré seulement deux matchs et le second n'en a fait aucun ; que du point de vue « indisponibilité », qui sont au nombre de neuf, celles-ci tombaient le mercredi ou jeudi pour raisons professionnelles ou personnelles ; qu'il ne peut donner de détails sur les désignations effectuées par le District de Haute-Savoie ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BOUSSIS Hocine, Président du FUTSAL LAC D'ANNECY, que suite à la parution des montées et descentes, il a su que son équipe première n'accédait pas à la division supérieure, sans en

JOURNAL FOOT

connaître la raison, alors qu'elle est arrivée seconde du championnat ; que M. BEGON Yves lui a expliqué qu'il y avait un problème au niveau des arbitres du club ; qu'il a donc refait un point avec les districts de Savoie et de Haute-Savoie-Pays-De-Gex à la suite duquel, il a fait un tableau avec les dates auxquelles ses arbitres étaient éligibles, les dates des matchs restants et leur disponibilité et les désignations faites par la Commission ; que le District a précisé qu'ils ne pouvaient pas arbitrer en Savoie, étant uniquement désignables en Haute-Savoie ; qu'ils pouvaient arbitrer six rencontres mais ils n'ont pas été désignés ; que s'agissant des certificats médicaux, aucun ne leur a été demandé ; qu'il ne voit pas le problème de l'indisponibilité s'il n'y a pas de rencontre prévue à ce moment-là ; que s'ils étaient indisponibles pour tous les matchs de futsal, il comprendrait ;

Sur ce,

Considérant qu'à l'issue de la saison 2022-2023, FUTSAL LAC D'ANNECY était déclaré en 3ème année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, lui interdisant donc la montée si l'équipe était en position d'accession et l'alignement de joueurs mutés sur la FMI ; que cette décision n'avait pas fait l'objet d'un appel par le club intéressé ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 14 mars 2024, FUTSAL LAC D'ANNECY n'était pas considéré comme étant en infraction, puisque disposant de deux arbitres licenciés au 20 février 2024 ;

Considérant, toutefois, que lors de sa réunion en date du 18 juin 2024, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a déclaré FUTSAL LAC D'ANNECY en 4ème année d'infraction, celui-ci ne respectant pas l'obligation d'avoir un arbitre licencié au club ayant arbitré sept rencontres, dont une dans les trois dernières journées de championnat ;

Considérant qu'en vertu du Statut Régional de l'Arbitrage, FUTSAL LAC D'ANNECY se devait de disposer d'un arbitre spécifique futsal ; qu'en application de l'article 3 de la PARTIE III – STATUT REGIONAL AGGRAVE DE L'ARBITRAGE, « Pour un nouvel arbitre ayant obtenu sa licence avant le 28 février de la saison en cours, le nombre de journées minimum à diriger est de : (...) 7 pour les jeunes arbitres, les arbitres de futsal et les arbitres féminines dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat » ;

Considérant, toutefois, que MM. BELLAOUAR Azize et TINOUNA Adel n'ont pas effectué le nombre de matchs obligatoires, le premier en ayant arbitré deux, et le second, aucun ;

Considérant que c'est, en toute logique, que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a déclaré FUTSAL LAC D'ANNECY en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot ;

Considérant, néanmoins, que FUTSAL LAC D'ANNECY, à l'appui d'un tableau comparatif, a fait valoir en audition que MM. BELLAOUAR Azize et TINOUNA Adel, bien que

disponibles, n'ont pas été désignés par la Commission des Arbitres du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex ;

Considérant que la Commission a décidé de mettre le dossier en délibéré afin de se voir confirmer ces allégations, celui-ci ayant été vidé en réunion du 17 juillet 2024 ;

Considérant qu'il ressort des éléments renseignés sur foot2000 par le District de Savoie, gestionnaire du championnat interdistrict de Futsal, que le championnat seniors futsal avait des journées de compétition le 26 février et les 04 et 11 mars 2024 ; qu'à celles-ci, s'ajoutent également les rencontres de la phase dite de « printemps » soient les 27/28 avril, les 10, 17 et 26 mai puis le 08 juin, pour la poule basse, et les 16 et 27 avril, les 07, 18 et 25 mai ainsi que le 08 juin 2024 pour la poule haute ;

Considérant que M. BELLAOUR Azize s'est déclaré indisponible sur les dates suivantes : samedi 25 mai, dimanche 28 avril, samedi 20 avril, samedi 13 avril, samedi 06 avril, samedi 30 mars, samedi 23 mars, samedi 02 mars et le samedi 24 février 2024 ;

Considérant que M. TINOUNA Adel s'est déclaré, quant à lui, indisponible sur les dates suivantes : samedi 25 mai, dimanche 28 avril, samedi 13 avril, samedi 06 avril, samedi 30 mars, samedi 23 mars, samedi 16 mars, samedi 09 mars, samedi 02 mars, samedi 24 février 2024 ;

Considérant que sur l'ensemble de ces indisponibilités, peu coïncident avec les rencontres déclarées sur foot2000 ;

Considérant que la Commission de l'Arbitrage du District de Haute-Savoie a confirmé ne pas les désigner sur des rencontres se déroulant dans le secteur de Thonon, ni sur celles où l'une des deux équipes dépend du FUTSAL LAC D'ANNECY ; qu'au surplus, les rencontres où le club recevant est un club savoyard, ils ne pourraient être désignés en ce que c'est le District de Savoie qui désigne ses arbitres ; que, toutefois, la Commission Régionale d'Appel s'étonne de cette réponse, en ce que M. BELLAOUAR Azize a arbitré une rencontre opposant l'A.S. THONON à l'U.S. CHARTREUSE GUIERS le 10 mars 2024 ;

Considérant que le championnat interdistrict de Futsal est composé de sept équipes, soit trois équipes du District 74, dont FUTSAL LAC D'ANNECY, et quatre équipes du District 73 ;

Considérant que force est de constater que les chances de désignation sur des rencontres relevant du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex sont diminuées en ce que lesdits arbitres ne sont pas non plus désignables sur les rencontres de leur club ;

Considérant que la Commission de céans ne saurait faire peser la responsabilité de cette non-désignation au FUTSAL LAC D'ANNECY ;

Considérant que le FUTSAL LAC D'ANNECY ne saurait donc être considéré comme étant en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage, le manquement n'étant pas dû au club ;

JOURNAL FOOT

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'infirmier la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, et d'autoriser FUTSAL LAC D'ANNECY, alors en position d'accession, d'accéder à la division supérieure ;

Considérant, toutefois, que pour la saison prochaine, il est primordial que le suivi de la situation des arbitres du club soit davantage contrôlé par le club afin de lui éviter de se retrouver dans cette situation ; qu'en outre, la Commission Régionale d'Appel tient à alerter la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ainsi que les Commissions départementales de l'arbitrage du risque attendant à ces usages ;

Les personnes auditionnées et Pierre BOISSON n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

La Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

Infirmes la décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion en date du 26 juin 2024.

- **Considère le club du FUTSAL LAC D'ANNECY en règle avec le Statut Régional de l'Arbitrage.**
- **L'interdiction d'accession en division supérieure est donc levée.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 17 JUILLET 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable juridique).

AUDITION DU 17 JUILLET 2024

[DOSSIER N°69R : Appel de l'EV.S. GENAS AZIEU en date du 03 juillet 2024 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône confirmant la décision rendue par la Commission des Règlements dudit District ayant considéré la réserve déposée par le club appelant comme étant irrecevable sur le fond.](#)

[Rencontre : EV.S. GENAS AZIEU / F.C. SUD OUEST 69 \(Seniors Départemental 3 Poule F du 12 mai 2024\).](#)

En présence des personnes suivantes :

- M. HAMON Didier, représentant la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.
- M. IASCONE Jean-Luc, Président de l'EV.S. GENAS AZIEU ou son représentant muni d'un pouvoir.

Regrettant l'absence non-excusee de M. CURABET Ludovic, Président du F.C. SUD OUEST 69 ;

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à

l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. IASCONE Jean-Luc, Président de l'EV.S. GENAS AZIEU**, qu'il ne comprend pas le changement de décision d'une semaine à l'autre ; que la Commission d'Appel, présidée par M. NOVENT, a confirmé la décision rendue par la Commission des règlements qui a toujours donné match perdu aux équipes ayant fait participer un joueur ayant pris part à une rencontre U20 en seniors District ; qu'à partir du 23 mai, le District a fait une application différente de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF ; qu'il aimerait qu'une seule jurisprudence soit appliquée sur la saison 2023-2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. HAMON Didier, Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône**, que suite à un revirement de jurisprudence, ils ont changé l'application effectuée par les règlements ; qu'une décision administrative a été rendue, changement la manière d'appliquer l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur ce,

Considérant que le 12 mai 2024, lors d'un match opposant l'EV.S. GENAS AZIEU au F.C. SUD OUEST 69, le club recevant a déposé une réserve au sujet de la participation de l'ensemble des joueurs en équipe supérieure alors qu'elle ne jouait pas le même jour ou le lendemain mais également en ce que trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec une équipe supérieure sont alignés sur la FMI ;

Considérant que cette réserve a été confirmée par un mail en date du 13 mai 2024, via l'adresse officielle de l'EV.S. GENAS AZIEU ;

JOURNAL FOOT

Considérant que la réserve apparait donc en conformité avec les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF, et est donc recevable en la forme ;

Considérant que la Commission de première instance a rejeté la réserve au motif que celle-ci était irrecevable sur le fond, ce qui a été confirmé par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône ;

Considérant que les équipes supérieures évoquées sont l'équipe Seniors Départemental 1 et l'équipe U20 Régional 2 ;

Considérant, toutefois, que l'équipe Seniors Départemental 1 avait un match le jour de la rencontre opposant l'EV.S. GENAS AZIEU au F.C. SUD OUEST 69, ainsi l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ne peut être opposé au F.C. SUD OUEST 69 ;

Considérant que si l'équipe U20 Régional 2 n'évoluait pas le samedi 12 mai 2024, ouvrant donc une application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, il convient toutefois de rappeler qu'il est de jurisprudence constante, au sein de la LAuRAFoot, de considérer qu'une équipe U20 est une équipe de catégorie jeune, comme le rappelle l'insertion de la réglementation de ce championnat au sein des Règlements sur les Championnats Régionaux jeunes ;

Considérant qu'une décision rendue par la Commission Fédérale des Règlements et des Contentieux lors de sa réunion en date du 27 novembre 2019 dispose que « le championnat U20 est un championnat de jeunes et est, donc, par voie de conséquence, distinct d'un championnat Senior ; qu'une équipe senior ne peut donc être considérée comme supérieure à une équipe U20 » ;

Considérant, dès lors, que la Commission Régionale d'Appel, se devant de rester constante sur ces décisions afin d'assurer l'équité de traitement entre ses licenciés, ne peut que confirmer la décision du District de Lyon et du Rhône qui rejoint, en outre, les décisions antérieures prises par la Commission de céans à ce sujet ;

Madame FRADIN Manon n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 24 juin 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'EV.S. GENAS AZIEU.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 17 JUILLET 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Hubert GROUILLER (Président), Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD et Sébastien MROZEK.

Assiste : Madame FRADIN Manon (Responsable juridique).

AUDITION DU 17 JUILLET 2024

DOSSIER N°73R : Appel de l'ENT.S. REVERMONTAISE en date du 06 juillet 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements ayant rejeté la demande formulée par le club appelant, la considérant irrecevable en la forme.

Rencontre : ENT.S. REVERMONTAISE / F.C. DU NIVOLET (U20 Régional 2 Poule C du 17 septembre 2023).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. VUILLOT Patrick, Président de l'ENT.S. REVERMONTAISE.
- M. THAZET Yvan, dirigeant de l'ENT.S. REVERMONTAISE.
- M. ECHTIOUI Karim, Président du F.C. DU NIVOLET.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. VUILLOT Patrick, Président de l'ENT.S. REVERMONTAISE**, que suite à un procès-verbal en date du 24 juin 2024, la Commission Régionale de discipline a sanctionné le F.C. DU NIVOLET, en vertu de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF ; que dans la liste transmise de joueurs dont les licences étaient considérées comme frauduleuses, il y avait le joueur Soan SINCERE ; que celui-ci a participé à la rencontre de l'ENT.S.

JOURNAL FOOT

REVERMONTAISE face au F.C. DU NIVOLET, le 17 septembre 2024, alors que sa licence était frauduleuse ; que ne pouvant faire la demande auparavant, ils l'ont donc effectuée suite à la publication de la décision de la Commission Régionale de discipline ; que les décisions prises à l'encontre du F.C. DU NIVOLET sont en adéquation avec le code disciplinaire, et il demande ainsi que dans le cadre de l'équité sportive, toutes les équipes touchées par ces irrégularités bénéficient de la même sanction ; qu'il demande donc à ce que soit appliqué pour cette équipe U20 du F.C. NIVOLET, les mêmes sanctions que pour l'équipe Senior ; qu'il demande le gain de la rencontre les ayant opposés au F.C. DU NIVOLET alors que le joueur Soan SINCERE ne pouvait y participer ; qu'il regrette que la LAuRAFoot, ayant connaissance de ces infractions, n'ait pas pris position sur la catégorie U20 ;

Considérant que **M. THAZET Yvan, dirigeant de l'ENT.S. REVERMONTAISE**, regrette que la rencontre puisse être jouée et homologuée, avec un joueur participant sous une fausse licence ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. ECHTIOUI Karim, Président du F.C. DU NIVOLET**, que les licences ne sont pas fausses, celles-ci ayant été modifiées à l'insu des joueurs et de l'entité du F.C. DU NIVOLET ; qu'un joueur ne vaut pas une équipe, et il regrette qu'un club puisse demander le gain de la rencontre ; que l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF est explicite en ce que chaque rencontre dispose de 31 jours pour demander à la Commission de faire évocation ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements**, que la Commission n'a pas étudié ce dossier, car la rencontre était déjà homologuée ; que la Commission Régionale des Règlements est à l'origine de la transmission du procès-verbal en date du 11 mars 2024 à la Commission Régionale de discipline pour qu'elle statue sur ce dossier ; qu'à la date du 11 mars 2024, elle n'aurait pas pu, dans tous les cas, revenir sur les rencontres datées du mois de septembre ; que la Commission de discipline ne s'est pas prononcée sur l'équipe U20 mais uniquement sur les équipes SENIORS ;

Sur ce,

Considérant que suite à la décision rendue par la Commission Régionale de discipline de déclarer inactives certaines demandes de licence du F.C. DU NIVOLET, pour fraude dans la procédure de demande de licence, l'ENT.S. REVERMONTAISE a sollicité auprès de la Commission des Règlements une évocation afin qu'elle prononce la perte par pénalité de la rencontre à l'équipe U20 R2 du F.C. DU NIVOLET avec un report des trois points de victoire à son actif, sur le match n° 26073949 en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant, toutefois, que la procédure d'évocation est un mécanisme exceptionnel, strictement encadré par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut,*

avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

Considérant que bien que le motif de la demande, à savoir une fraude en vertu de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF est concernée par cette procédure, celle-ci prévoit qu'elle n'est possible qu'avant homologation de la rencontre ;

Attendu que l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant que la rencontre du 17 septembre 2024 est donc, à ce jour, homologuée et ne peut désormais plus être concernée par une quelconque procédure ;

Considérant que c'est, à bon droit, que la Commission des Règlements a donc rejeté la demande de l'ENT.S. REVERMONTAISE ;

Considérant, en outre, que le club appelant sollicite la Commission d'Appel aux fins qu'elle prononce la mise hors compétition de l'équipe U20 du F.C. DU NIVOLET ; que toutefois, la Commission d'Appel tient à rappeler qu'elle n'a été saisie que sur un volet réglementaire, et que même saisie sur un aspect disciplinaire, elle n'est pas compétente pour juger d'une telle décision, celle-ci appartenant à l'organe disciplinaire de première ou encore, à l'organe disciplinaire d'appel de la FFF, l'affaire étant actuellement sujet à un recours en appel ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel décide :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 02 juillet 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT.S. REVERMONTAISE.**

JOURNAL FOOT

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 23 juillet 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Pierre BOISSON et Sébastien MROZEK.

Assiste : Monsieur Matthieu BLAIN (Juriste en contrat d'alternance).

AUDITION DU 23 JUILLET 2024

DOSSIER N°74R : Appel du MONTLUEL FOOT CLUB en date du 05 juillet 2024 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Ain lors de sa réunion en date du 26 juin 2024, confirmant la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'Ain ayant déclaré le MONTLUEL FOOT CLUB en 3ème année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, entraînant pour l'équipe Seniors une interdiction de licence frappée du cachet « Mutation » ainsi que l'interdiction d'accéder à une division supérieure.

En présence des personnes suivantes :

- M. MAIRE Jacques, Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain de Football.
- M. GUTIERREZ Raul, Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'Ain de Football.

Pour le MONTLUEL FOOT CLUB :

- M. BOUSSEBHA Djillali, Président.
- M. PAILLET Corentin, secrétaire général.
- M. VASSEUX Pascal, dirigeant.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du MONTLUEL FOOT CLUB que :

- **M. BOUSSEBHA Djillali, Président**, explique que son club a rencontré de nombreuses difficultés pour se structurer

en raison de litiges avec la Mairie de Montluel qui ont duré quatre ans ; qu'en parallèle, ils ont dû assurer le développement du club, qui a été fortement impacté par ces problèmes extra-sportif ; que le club avait environ 80 licenciés lorsqu'il est arrivé à la présidence et la saison prochaine, ils en auront environ 230 ; qu'il pensait que l'arbitre Salah BOUSSEBHA était considéré comme jeune arbitre et qu'il n'avait que neuf matchs à arbitrer dans la saison ; que toutefois, ils se sont rendus compte en février 2024 qu'il devait effectivement arbitrer un total de dix-huit rencontres ; que pour des raisons personnelles, l'arbitre Salah BOUSSEBHA a informé ses dirigeants qu'il souhaitait arrêter l'arbitrage et il a fourni un certificat médical constatant également un arrêt total de pratique sportive et un arrêt de travail ; que celui-ci n'avait pas connaissance de l'interdiction de participer à des rencontres en tant que joueur puisqu'il en a joué cinq ; que la Commission des Règlements du District de l'Ain de Football a sanctionné le club pour ce manquement au respect des Règlements Généraux du District de l'Ain de Football ; qu'il s'agit d'une erreur de la part du club qui se devait de mieux connaître la réglementation ; que l'arbitre a démarré tardivement l'arbitrage, soit le 10 octobre 2023, et n'a pas pu arbitrer des matchs de Coupe pendant la saison pour atteindre le nombre obligatoire de rencontres à arbitrer car il n'y en a pas d'organisées au sein du District ; qu'ils ont fait l'effort de mettre à disposition l'arbitre auprès du District pour qu'il intègre les effectifs des arbitres du District de l'Ain de Football ; qu'il demande aux membres de la Commission de se montrer clément envers eux ; que les autres arbitres licenciés au club ne peuvent se rendre disponibles le week-end pour arbitrer en raison de contraintes personnelles ;

- **M. PAILLET Corentin, secrétaire général**, rapporte que l'arbitre Nicolas LOPES DA SILVA s'est blessé au genou en début de saison, et n'a pas pu arbitrer le reste de la saison ;
- **M. VASSEUX Pascal, Dirigeant**, explique que pour l'année prochaine, il sera référent pour l'arbitrage, et veillera au respect du nombre de rencontres à effectuer par les arbitres du club ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GUTIERREZ Raul, Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'Ain de Football, qu'au mois de juin 2024,

JOURNAL FOOT

celle-ci s'est réunie afin de faire le point sur l'ensemble des matchs auxquels ont pris part les arbitres du District et vérifier s'ils pouvaient représenter leur club ; qu'ils ont constaté que l'arbitre Salah BOUSSEBHA n'avait officié que sur onze rencontres ; qu'il rappelle qu'un arbitre peut être dispensé de désignation uniquement s'il a fourni un certificat médical ; qu'en l'occurrence, l'arbitre Salah BOUSSEBHA avait effectivement transmis un certificat médical, toutefois, la Commission des Règlements du District de l'Ain de Football a constaté que cet arbitre avait également pris part à certaines rencontres, alors qu'il était dispensé de pratique sportive ; qu'ils ont ainsi constaté que le club était en situation d'infraction pour la 3ème année consécutive car le nombre total de dix-huit rencontres à arbitrer n'avait pas été atteint par les arbitres du MONTLUEL FOOT CLUB ; qu'ils ont ainsi décidé de sanctionner le club, conformément au Statut de l'Arbitrage, à savoir l'interdiction de faire jouer des joueurs sous licence « Mutation » et d'accéder à la division supérieure pour l'équipe Senior ; que pour vérifier le nombre de matchs à arbitrer, ils se sont basés sur le relevé Footclubs qui fait état des rencontres arbitrées ; qu'ils n'ont pas tenu compte du système liée à la licence joueur/arbitre pour prendre leur décision ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MAIRE Jacques, Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain, que celle-ci a décidé de confirmer la décision de première instance pour les mêmes motifs que ceux indiqués par M. GUTIERREZ Raul ; qu'ils ont repris les feuilles de match sur lesquelles l'arbitre apparaissait comme joueur alors qu'il avait transmis au District un certificat médical indiquant son impossibilité de réaliser des activités sportives ;

Sur ce,

Considérant que MONTLUEL FOOT CLUB a été déclaré en seconde année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage lors de la saison 2022-2023 ;

Considérant que l'équipe première du MONTLUEL FOOT CLUB évoluait en Départemental 4 lors de la saison 2023-2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1 de la « Partie II – Précisions au Statut Fédéral de l'Arbitrage » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, le club de MONTLUEL FOOT CLUB devait être couvert par un arbitre ;

Attendu qu'il ressort de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage du District de l'Ain de Football que « *Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts de la LAuRAFoot : - Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres séniors masculins et 15 pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat. (...)* Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il

ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Date limite des examens théoriques : Adultes et Jeunes Arbitres : 28 février de la saison en cours, sachant qu'après leur réussite, ils devront pour représenter leur club, diriger 9 journées minimum pour un arbitre sénior et 7 journées minimum pour un jeune arbitre et FEMININE sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le MONTLUEL FOOT CLUB dispose au sein de son effectif quatre arbitres : Adem MAZRI, dont la licence a été validée le 29 février 2024, Nicolas LOPES DA SILVA, dont la licence a été validée le 21 août 2023, Zakarya HAKAS, dont la licence a été validée le 26 février 2024, et Salah BOUSSEBHA, dont la licence a été validée le 04 août 2023 ;

Considérant que pour la saison 2023-2024, MM. LOPES DA SILVA Nicolas et BOUSSEBHA Salah avaient l'obligation d'arbitrer dix-huit rencontres sur la saison et MM. MAZRI Adem et HAKAS Zakarya avaient l'obligation d'en arbitrer neuf ;

Considérant que M. MAZRI Adem a arbitré seulement deux rencontres, sans qu'aucune indisponibilité n'ait été déclarée ; que M. HAKAS Zakaria n'a officié en qualité d'arbitre que sur trois rencontres avec des indisponibilités sur les dates suivantes : 23/03, 06/04, 07/04, 14/04, 20/04, 21/04, 27/04, 12/05, 19/05, 25/05 et 26/05 ; que concernant M. DA SILVA LOPES Nicolas, celui-ci n'a arbitré aucune rencontre sans saisir une quelconque indisponibilité ; qu'enfin, M. BOUSSEBHA Salah a arbitré onze rencontres sur la saison 2023-2024 et a été indisponible sur les dates suivantes : 12/09 au 01/10, 01/12 au 03/12, 22/12 au 24/12, du 22/10 au 31/12 les dimanches, pour raisons professionnelles, et enfin, du 09/03 au 09/05 pour raisons médicales ;

Considérant qu'aucun des arbitres licenciés à MONTLUEL FOOT CLUB n'a effectué le nombre réglementaire de rencontres fixées par le Statut de l'Arbitrage du District de l'Ain, et par voie de conséquence, du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant que M. BOUSSEBHA Salah a transmis un certificat médical pour justifier de son absence à la Commission départementale de l'Arbitrage indiquant une dispense de sport durant huit semaines à compter du 09 mars 202 jusqu'au 09 mai 2024 ;

Considérant que comme l'a justement relevé la Commission d'Appel réglementaire, il semble difficile de retenir le certificat médical présenté par M. BOUSSEBAH Salah afin de considérer son absence comme justifiée, en ce que celui-ci le dispense de sport, et pas uniquement d'arbitrage ; que dans le cas d'espèce, M. BOUSSEBHA Salah a tout de même participé à des rencontres avec l'équipe du MONTLUEL FOOT CLUB, remettant en cause la véracité du certificat médical qui ne saurait donc justifier son indisponibilité ;

Considérant ainsi que la Commission de céans ne peut que constater la bonne application de l'article 34 du Statut de

JOURNAL FOOT

l'Arbitrage du District de l'Ain de Football au MONTLUEL FOOT CLUB puisque l'arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, n'ayant pas arbitré un total de 18 rencontres lors de la saison 2023-2024 ; que le MONTLUEL FOOT CLUB est donc en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage du District de l'Ain de Football ;

Attendu qu'il ressort de l'article 4 de la « PARTIE III – Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe jeune hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction. » ;

Considérant que la Commission de céans relève que c'est à juste titre que la Commission d'Appel du District de l'Ain de Football a sanctionné le MONTLUEL FOOT CLUB pour sa troisième année d'infraction consécutive, à savoir, en l'espèce, pour l'équipe Seniors évoluant en Départemental 4, lors de la saison 2023-2024, une interdiction de licence frappée du cachet « Mutation » ainsi que l'interdiction d'accéder à une division supérieure ;

Considérant que la Commission de céans se doit de respecter les dispositions réglementaires édictées par la F.F.F. et la LAuRAFoot, repris par le Statut de l'Arbitrage du District de l'Ain ; qu'accorder une réponse favorable au MONTLUEL FOOT CLUB reviendrait à prendre une décision contraire aux règlements et exposerait la Ligue et le club bénéficiaire à des recours de la part de clubs tiers, justifiant d'un intérêt à agir ; qu'une telle décision viendrait rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut

que constater le bienfondé de la décision de la Commission d'Appel du District de l'Ain de Football et la confirmer ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur Matthieu BLAIN ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision du Commission d'Appel du District de l'Ain lors de sa réunion en date du 26 juin 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du MONTLUEL FOOT CLUB.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSE dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 23 juillet 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Hubert GROUILLER (Président), Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD et Sébastien MROZEK.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

AUDITION DU 23 JUILLET 2024

[DOSSIER N°76R : Appel du RHONE SUD F.C. en date du 15 juillet 2024 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 08 juillet 2024, confirmant la décision de la](#)

[Commission du Statut de l'Arbitrage du District de Lyon et du Rhône ayant déclaré le RHONE SUD F.C. en 3ème année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et sanctionné ledit club d'une amende de cent-cinquante euros.](#)

En présence des personnes suivantes :

- M. HAMON Didier, représentant la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.

Pour le RHONE SUD F.C. :

- M. ESTRAGNAT Kevin, Président.
- M. VALLAT Hugues, Dirigeant.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

JOURNAL FOOT

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. HAMON Didier, représentant la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, que M. MARCELLIN Guillaume est un arbitre de Ligue, ancien jeune arbitre fédéral, mais ces trois dernières années, il n'a officié en qualité d'arbitre que sur neuf rencontres lors de la saison 2021-2022, onze rencontres lors de la saison 2022-2023 et douze rencontres lors de la saison 2023-2024 ; que concernant le certificat médical transmis, la Commission Régionale de l'Arbitrage en a pris compte, mais celui-ci a commencé à courir à compter du 14 décembre 2021 alors que l'arbitre avait déjà arrêté d'arbitrer fin octobre ; que souvent, M. MARCELLIN Guillaume est très assidu sur les mois d'octobre et de novembre mais dès que dès la nouvelle année, il fait un ou deux matchs par mois, ce qui ne permet donc pas de couvrir le club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du RHONE SUD F.C. :

- **M. ESTRAGNAT Kevin, Président,** explique que M. MARCELLIN Guillaume l'a informé qu'il ne pouvait pas officié en qualité d'arbitre sur certaines rencontres ; que sur la saison 2021-2022, il a transmis un certificat médical, prescrivant un arrêt d'arbitrage de trois mois, qui a été transmis dans le cadre de cette audition ; que cela atteste nécessairement qu'ils ne sont pas en troisième année d'infraction ; que toutefois, cette année, il reconnaît que son arbitre n'a pas fait le nombre de matchs nécessaires ; qu'ils ont trouvé un arbitre pour la saison prochaine qui va passer sa FIA, le 02 août 2024 ; qu'il y a quatre mois, le club avait envoyé un mail afin que le District les accompagne afin de trouver un arbitre ; que la saison dernière, l'équipe n'a pas accédé à la division supérieure pour une affaire disciplinaire et cette saison, elle est encore une fois, en position d'accession mais ne peut pas monter, ce qui génère de lourdes frustrations au sein du club ;
- **M. VALLAT Hugues, dirigeant,** rapporte que le contexte est difficile en ce que l'année dernière, ils ont déjà perdu de nombreux joueurs et si la non-accession est confirmée, cela va continuer ; qu'ils ont été très vigilants sur de nombreux plans, sauf celui-ci, et cette sanction risque de causer la mort du club ;

Sur ce,

Attendu qu'à l'occasion de la saison 2022-2023, le club appelant était en deuxième année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'au titre de la saison 2023-2024, l'équipe première du RHONE SUD F.C. évoluait en Seniors Départemental 4 ; qu'à ce titre, il est nécessaire de se référer au Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot, le Statut Fédéral laissant la liberté aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent, d'en fixer les

obligations ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1 de la PARTIE II – PRECISIONS AU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE, des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que pour les divisions départementales, autre que la division de Départemental 1, les clubs ont l'obligation de fournir un arbitre ; que cette obligation est également reprise au sein de l'article 14, au point 2.1, des Règlements Généraux du District de Lyon et du Rhône ;

Considérant que RHONE SUD F.C. disposait d'un seul licencié arbitre, à savoir M. MARCELLIN Guillaume, dont la licence a été validée le 1er juillet 2023 ;

Considérant que pour pouvoir couvrir son club, M. MARCELLIN Guillaume se devait d'arbitrer un certain nombre de rencontres, soit dix-huit, conformément à l'article 3 de la PARTIE III – STATUT REGIONAL AGGRAVE DE L'ARBITRAGE des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant, toutefois, que celui-ci n'a officié en cette qualité que sur douze rencontres, au lieu de dix-huit rencontres ;

Attendu que c'est donc, à juste titre, que la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, confirmant la décision de la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage, a considéré que RHONE SUD F.C. était en infraction vis-à-vis du Statut de l'arbitrage, pour la troisième année consécutive ;

Considérant que RHONE SUD F.C. fait valoir l'existence d'un certificat médical pour M. MARCELLIN Guillaume, qui lui avait été délivré lors de la saison 2021-2022 ; que toutefois, ce document concernait la saison 2021-2022 et bien que celle-ci a une incidence sur la situation actuelle du RHONE SUD F.C., la Commission ne saurait le prendre en compte, puisque la décision qui y est rattachée est devenue définitive à l'issue de la saison 2021-2022 ;

Considérant que la Commission de céans relève que c'est à juste titre que la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône a confirmé la sanction infligée au club du RHONE SUD F.C. pour sa troisième année d'infraction consécutive, à savoir, en l'espèce, pour l'équipe Seniors évoluant en Départemental 4, lors de la saison 2023-2024, une interdiction de licence frappée du cachet « Mutation » ainsi que l'interdiction d'accéder à une division supérieure ;

Considérant que la Commission de céans se doit de respecter les dispositions réglementaires édictées par la F.F.F. et la LAuRAFoot, repris par le District de Lyon et du Rhône ; qu'accorder une réponse favorable au RHONE SUD F.C. reviendrait à prendre une décision contraire aux règlements et exposerait la Ligue et le club bénéficiaire à des recours de la part de clubs tiers, justifiant d'un intérêt à agir ; qu'une telle décision viendrait rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le bienfondé de la décision de la Commission

JOURNAL FOOT

d'Appel du District de Lyon et du Rhône et la confirmer ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- Confirme la décision du Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 08 juillet 2024.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de RHONE SUD F.C..

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, le 23 juillet 2024, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Pierre BOISSON et Sébastien MROZEK.

Assiste : Monsieur Matthieu BLAIN (Juriste en contrat d'alternance).

AUDITION DU 23 JUILLET 2024

[DOSSIER N°72R : Appel du C.S. NEUVILLOIS en date du 03 juillet 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion en date du 08 juillet 2024, sur les montées et descentes prononcées dans le cadre du championnat Séniors Régional 1.](#)

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale des Compétitions.

Pour le C.S. NEUVILLOIS :

- M. PERRAUD Robert, Président.
- M. DELORME Eric, Directeur technique.
- M. NOUGUE Hérald, éducateur.
- M. LAHRECHE Omar, éducateur.
- M. CLERMONT Franck, secrétaire général.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.S. NEUVILLOIS que :

- **M. PERRAUD Robert, Président,** rapporte qu'ils se sont vus refuser un changement d'horaire pour leur match et ont dû jouer le samedi à 18h00 à Limonest, alors que le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 a été autorisé à jouer le dimanche à 15h00 ; que si leur rencontre contre le F. C. RHONE VALLEES avait été décalée le lundi comme demandé auprès de la LAuRAFoot, cela n'aurait pas été le même enjeu ; qu'il était impossible de reporter leur tournoi international ; que ce match capital opposant le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 au F.C. LA TOUR ST CLAIR a été autorisé à se jouer le dimanche contrairement à la rencontre opposant le C.S. NEUVILLOIS / F. C. RHONE VALLEES ; qu'ils ont immédiatement contester le report du match F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 au F.C. LA TOUR ST CLAIR ; que le règlement doit être respecté, ce qui n'a pas été le cas ; que pour eux, il y avait un enjeu sportif énorme ; que la Commission Régionale d'Appel a une décision difficile à prendre ; qu'il y a une faute énorme de l'institution de la LAuRAFoot qui a pris la décision de décaler la rencontre du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 au F.C. LA TOUR ST CLAIR, alors qu'il s'agissait de la dernière journée de championnat ; que le choix qui s'offre à la Commission est soit de réintégrer leur équipe Seniors en R1, soit de la laisser en Seniors R2 mais accepter que cette décision fasse jurisprudence pour les deux dernières rencontres de championnat ;
- **M. DELORME Eric, Directeur technique,** explique que le 02 juillet 2024, ils ont constaté la descente du club en Seniors R2 suite à la décision de la D.N.C.G. pour le dossier de l'U.S. FEURS ; que cette information est arrivée sans notification personnelle au club, ce qu'il juge irrespectueux ; que la dernière journée de championnat a été tronquée car les rencontres ne se sont pas déroulées le même jour, ce qui n'aurait pas dû être le cas en raison des enjeux sportifs ; que la D.N.C.G a mis du temps à rendre ses décisions, ce qui n'est pas la faute de la LAuRAFoot ; qu'il demande une dérogation

JOURNAL FOOT

ou l'annulation de cette journée qui n'a aucune valeur sportive, notamment au regard de l'éthique sportive ; que la rencontre opposant le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 au F.C. LA TOUR ST CLAIR présentait déjà un enjeu sportif important ; que la LAuRAFoot aurait dû anticiper les potentielles montées et descentes et mieux regarder les classements du championnat National 3, d'autant plus avec les cinq descentes qui étaient prévues pour le championnat de R1 cette saison sportive ;

- **M. NOUGUE Hérald, éducateur**, rapporte que la décision de la Commission Régionale des Compétitions a touché le projet du club en général et non pas que l'équipe Seniors ; que la section sportive et la formation sont impactées, notamment quant à leurs dossiers à l'étude en mairie ; qu'à la fin de la saison, ils étaient maintenus en Seniors R1 et désormais ils se retrouvent en Seniors R2, ce qui change absolument tout sur le plan sportif ; qu'ils doivent remettre en question leur stratégie et ils vont perdre des sponsors ;
- **M. LAHRECHE Omar, éducateur**, explique que ce sont des années de travail qui sont sanctionnées par cette décision ; que leur projet repose en grande partie sur le maintien de l'équipe Senior en R1 ;
- **M. CLERMONT Franck, secrétaire général**, rapporte que cette situation, dans laquelle ils se retrouvent repose sur la dernière journée de championnat ; que lors de la dernière journée de championnat, le F.C. LA TOUR ST CLAIR était en concurrence pour la relégation du plus mauvais onzième ; qu'ils ont eu de la chance que CHASSIEU DECINES F.C. soit relégué ; que le C.S. NEUVILLOIS savait, lors de la dernière rencontre, qu'en tant que plus mauvais 7ème, l'équipe courrait le risque de redescendre en Seniors R2, ce qui prouvait l'existence d'un enjeu sportif ; qu'au regard du calendrier, la rencontre qu'il devait jouer contre le F. C. RHONE VALLEES a été décalée dans la semaine ; que même si à l'époque, l'équipe n'était pas reléguable, elle se retrouve aujourd'hui pénalisée par cette décision ; que ladite Commission a commis une grave erreur en autorisant le changement de jour de la rencontre alors que toutes les rencontres doivent se dérouler en simultanée lors de la dernière journée de championnat ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale des compétitions, que l'appel porte sur la décision du report de la rencontre opposant le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 au F.C. LA TOUR ST CLAIR ; que pour la dernière journée de championnat, la Commission Régionale des Compétitions, avant de prendre sa décision, a regardé les classements de la poule C du championnat Seniors R1 et a constaté qu'il y avait cinq points d'écart entre le 7ème et le 8ème du classement ; qu'ainsi, les membres de la Commission ont estimé qu'à date de la décision d'accorder le report, la rencontre mentionnée ne présentait plus aucun enjeu sportif majeur ; qu'ainsi, à la demande du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, la Commission a accepté de décaler le match devant se

dérouler le samedi 18 mai 2024 à 18h00 au dimanche 19 mai 2024 à 15h00 ; que les motifs invoqués par le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 pour décaler la rencontre ont été considérés comme valables, notamment le fait que l'équipe fanion jouait le même jour et au même horaire nécessitant la présence de nombreux bénévoles du club ; qu'en outre, plus aucun enjeu sportif n'était de mise pour cette rencontre ; que pour prendre sa décision, la Commission Régionale des Compétitions s'est appuyée sur le communiqué du Conseil de Ligue, publié le 11 janvier 2024, indiquant que « *tous les matchs d'une même poule doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end* » ; qu'ainsi, comme dit précédemment, à date de décision du report de la rencontre, celle-ci ne présentait plus aucun enjeu sportif pour les accessions et relégations ; qu'il comprend que le tournoi international organisé par le C.S. NEUVILLOIS leur ait demandé beaucoup de temps et d'attention ; que la situation actuelle du club dont l'équipe 1 ne peut pas être maintenue en Sénior Régional 1, est due à une décision de la DNCG ayant relégué administrativement l'U.S. FEURS en Seniors R1 ; que lorsqu'ils ont pris la décision de reporter la rencontre, il y avait seulement quinze équipes reléguées de National 3 et non seize ; que la descente de l'U.S. FEURS n'est pas de leur ressort et ne pouvait être anticipée, lors du report de la rencontre F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 / F.C. LA TOUR ST CLAIR qui n'avait donc à ce moment aucun enjeu sportif ; que le problème de la relégation du C.S. NEUVILLOIS n'intervient que depuis la décision de la D.N.C.G. ; que si le C.S. NEUVILLOIS souhaitait contester la décision du report de la rencontre, il aurait dû se manifester plus tôt ; que concernant le report de leur dernière rencontre de championnat pour le C.S. NEUVILLOIS au lundi, ils l'ont refusé puisque la rencontre reportée doit se dérouler le même week-end, et n'autorise pas un report la semaine suivante ;

Sur ce,

Attendu que la Commission Fédérale du Contrôle des Clubs a prononcé, lors de sa réunion en date du 05 juin 2024, la rétrogradation administrative de l'U.S. FEURS, alors positionné en National 3, au sein du championnat Régional 1 ;

Attendu que lors de sa réunion en date du 26 juin 2024, la Commission Régionale des Compétitions a publié les accessions et relégations des championnats régionaux, en envisageant, d'une part, les accessions/relégations si l'U.S. FEURS était maintenu en National 3 et, d'autre part, les accessions/relégations en cas de rétrogradation confirmée par la Commission d'Appel de la DNCG ;

Attendu que réunie le 02 juillet 2024, la Commission d'Appel de la DNCG est venue confirmer la rétrogradation administrative de l'U.S. FEURS au sein du championnat Senior Régional 1 ;

JOURNAL FOOT

Attendu que suite à sa réunion en date du 08 juillet 2024, la Commission Régionale des Compétitions a publié les accessions/rétrogradations en prenant en compte la descente supplémentaire d'une équipe du championnat National 3 en Régional 1 ; qu'ainsi, le C.S. NEUVILLOIS a été relégué en Régional 2 ;

Considérant que le C.S. NEUVILLOIS a donc formulé un recours devant la Commission Régionale d'Appel le 03 juillet 2024 afin de contester la décision prise le 26 juin 2024, par la Commission Régionale des Compétitions ; que toutefois, le tableau définitif des accessions/relégations n'a été publié que le 08 juillet, suite à la décision de la D.N.C.G, et c'est donc, cette décision que vient contester le C.S. NEUVILLOIS ;

Considérant qu'il convient donc d'examiner, au fond, la décision de la Commission Régionale des compétitions prise lors de sa réunion du 08 juillet 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la saison 2023-2024, les équipes de l'O. DE VALENCE, d'AIN SUD F., du F.C. VAULX EN VELIN et enfin de l'U.S. FEURS ont été rétrogradées de National 3 en Régional 1 ;

Considérant qu'une décision du Bureau Plénier du 24 juin 2023 est venu préciser les montées/descentes applicables à l'issue de la saison 2023/2024 ; qu'il ressort de celui-ci que si quatre équipes sont reléguées en Régional 1, seize équipes parmi les trois poules du championnat seront amenées à être reléguées en Régional 2 ; que cette décision n'a pas été contestée par le C.S. NEUVILLOIS ni par un autre club ;

Considérant que la Commission Régionale des compétitions se devait donc de prononcer la descente des quatre équipes, les moins bien classées de chaque poule, ainsi que celle de l'équipe, déterminée au terme d'un mini-championnat entre les 7ème de chaque poule, conformément à l'article 24.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; qu'un classement a été établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec les quatre équipes du groupe classées immédiatement avant elle ;

Attendu qu'à l'issue du mini-championnat, la Commission Régionale des compétitions a donc constaté qu'au sein de la poule A, l'équipe du F.C. RIOMOIS disposait de sept points ; qu'au sein de la poule B, l'équipe de GRAND OUEST ASSOCIATIO LYONNAISE disposait de douze points et enfin, qu'au sein de la poule C, l'équipe du C.S. NEUVILLOIS disposait de cinq points ;

Considérant que l'équipe du C.S. NEUVILLOIS était donc l'équipe, en 7ème position de sa poule C, la moins bien classée à l'issue du mini-championnat opéré par la Commission de première instance ; que, c'est à juste titre, que la Commission l'a donc désignée comme la 16ème équipe reléguée en Régional 2 ;

Considérant que pour remettre en cause le classement de sa poule C, et donc indirectement sa position de 7ème, le

C.S. NEUVILLOIS reproche une rupture d'équité de traitement à la Commission Régionale des Compétitions Seniors en ce que celle-ci a autorisé le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, alors classé 6ème de sa poule, à jouer sa dernière rencontre de championnat, le dimanche 19 mai 2024 au lieu du samedi 18 mai 2024, comme toutes les autres équipes de la poule C ;

Attendu qu'il ressort de l'article 30 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot « Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure. » ;

Attendu qu'il ressort également de l'article 6 du Règlement sur les championnats seniors libres que « *Concernant le championnat Régional 1, les deux dernières journées de championnat se joueront le samedi à 18H00.* » ;

Attendu que lors de sa réunion en date du 06 janvier 2024, le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot a défini les horaires/jour des deux dernières rencontres des championnats régionaux tout en précisant que « tous les matchs d'une même poule doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end » ; que ces informations ont été diffusées également par le biais d'un communiqué publié le 11 janvier 2024, qui n'a pas été contesté par le C.S. NEUVILLOIS ;

Considérant qu'en effet, à l'occasion de sa réunion en date du 15 mai 2024, procès-verbal publié le 17 mai 2024, la Commission Régionale Sportive Seniors a accepté que la rencontre opposant le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 au F.C. LA TOUR ST CLAIR se déroule le dimanche à 15h00 ; que cette décision fait suite à la demande, en date du 09 mai 2024, par le club recevant souhaitant un report au dimanche 19 mai 15h00, cette rencontre n'ayant plus d'enjeu sportif, et soulignant le besoin du club de détenir l'ensemble de ces bénévoles à domicile pour le match de son équipe première le samedi 18 mai 2024 à 18h00 ;

Considérant que le C.S. NEUVILLOIS n'a pas fait appel de cette décision, et pour cause, le report de la rencontre ne lui faisait pas directement grief en ce qu'aucun enjeu sportif n'existait, pour ledit club, à la date de la demande par le F.C. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 ainsi qu'à celle de la décision de la Commission Régionale Sportive Senior ; qu'au surplus, à l'issue de l'avant-dernière journée de championnat, l'équipe du C.S. NEUVILLOIS était classée en 6ème position, lui assurant, à cette date, un maintien en Régional 1 ; qu'en effet, le club n'avait aucun intérêt à dénoncer ce report, comme il le prétend, puisque même en cas de défaite, la 7ème place ne le faisait pas descendre en division inférieure ; qu'ainsi, la Commission Régionale Sportive Seniors, tout comme le C.S. NEUVILLOIS, ne se devait pas de répondre défavorablement à la demande de report formulée par le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, celle-ci n'ayant, à l'époque, aucun impact sportif sur les montées et descentes de la poule C ;

JOURNAL FOOT

Considérant que force est de constater que la Commission de première instance n'avait pas la possibilité d'anticiper la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des clubs de rétrograder l'U.S. FEURS en Régional 1 qui, qui plus est, s'est réunie le 05 juin 2024, soit près de trois semaines après la réunion de la Commission Régionale Sportive Seniors du 15 juin 2024, accordant ledit report à F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 ;

Considérant, dès lors, qu'au motif que les deux dernières rencontres de championnat doivent être effectuées le même jour et à la même heure dans la mesure du possible, et du fait de la décision du Conseil de Ligue en date du 06 janvier 2024, il y a lieu de considérer que la rencontre opposant le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 au F.C. LA TOUR ST CLAIR est régulière bien qu'ayant eu lieu au lendemain des autres rencontres des équipes de la poule C du championnat Régional 1 ;

Considérant que la Commission de céans, bien qu'entendant les enjeux sportifs liés à une rétrogradation, ne peut que regretter le manque de bonne foi de la part du club appelant ; qu'en effet, si le club conteste fermement la décision de la Commission Régionale Sportive Seniors d'avoir accepté le report pour le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, le club a tout de même fait valoir, en audition, avoir formulé la même demande mais regretté qu'on la lui ait refusée ;

Considérant que les arguments présentés par le C.S. NEUVILLOIS sont donc dénués de tout fondement ;

Considérant que même dans le cas où cet accord de reporter la rencontre du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS serait contestable, la Commission de céans ne peut que souligner que reprogrammer une rencontre opposant le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS au F.C. LA TOUR ST CLAIR, alors que la rencontre s'est déroulée dans des conditions régulières, au motif qu'un événement extérieur ait venu procéder à une descente supplémentaire, un mois après

la fin des championnats, viendrait justement porter atteinte à la sécurité des championnats que la LAuRAFoot se doit de garantir ; qu'en outre, rien ne garantit que si la rencontre s'était jouée le samedi 18 mai 2024, elle aurait eu une incidence directe et certaine sur la situation du C.S. NEUVILLOIS, ce qui écarte de facto le bienfondé de l'argument présenté par celui-ci ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur Matthieu BLAIN ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion en date du 08 juillet 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.S. NEUVILLOIS.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 23 juillet 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Christian MARCE, Michel GIRARD, Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT et Sébastien MROZEK.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable juridique).

AUDITION DU 23 JUILLET 2024

[DOSSIER N°77R : Appel du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS en date du 16 juillet 2024 contre une décision prise par le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 15 juillet 2024, refusant la montée de l'équipe Seniors du BELLEVILLE](#)

[FOOTBALL BEAUJOLAIS en Départemental 1 pour la saison 2024/2025.](#)

En présence des personnes suivantes :

- M. COURRIER Bernard, représentant le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône.
- M. LAMBOLEY Lionel, Vice-président du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS.
- M. RAVE Guy, Président d'honneur du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS.
- M. BERTILLER Jean-Pierre, Président de l'U.S. MONTANAY.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

JOURNAL FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, le **23 juillet 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Christian MARCE, Michel GIRARD, Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT et Sébastien MROZEK.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable juridique).

AUDITION DU 23 JUILLET 2024

DOSSIER N°77R : Appel du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS en date du 16 juillet 2024 contre une décision prise par le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 15 juillet 2024, refusant la montée de l'équipe Seniors du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS en Départemental 1 pour la saison 2024/2025.

En présence des personnes suivantes :

- M. COURRIER Bernard, représentant le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône.
- M. LAMBOLEY Lionel, Vice-président du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS.
- M. RAVE Guy, Président d'honneur du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS.
- M. BERTILLER Jean-Pierre, Président de l'U.S. MONTANAY.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que M. LAMBOLEY Lionel, Vice-président du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS, regrette qu'une décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône soit cassée par le Comité Directeur du même District ; qu'il laissera M. RAVE Guy, ancien Président du club, évoquer ce dossier ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. RAVE Guy, Président d'honneur du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS, explique être l'ex-Président du club depuis mi-juillet ; qu'il accompagne donc le nouveau Président dans cette démarche d'appel, puisque ce dossier le concernait lors de son mandat ; qu'ils ont fait appel de la décision du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône, puisque celle-ci vient contrecarrer la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône ; qu'ils ont terminé à la troisième place derrière les équipes de l'U.S. MONTANAY et du F.C. VAULX qui accèdent à la division supérieure ; qu'ils ont été alertés que l'U.S. MONTANAY serait en infraction

avec les obligations liées aux équipes jeunes pour monter en division supérieure ; que les règlements précisent qu'il faut, pour accéder, faire des efforts dans la formation en disposant de deux équipes de jeunes à onze ; qu'il n'est nullement possible de remplacer ces dernières par une équipe U13 ou deux équipes U11 ; que dès le lendemain du dernier match, il a alerté la commission des compétitions du District de Lyon et du Rhône ; qu'il a été invité à la remise des médailles, et il a appris à cette occasion que l'U.S. MONTANAY était retenu pour monter en division supérieure ; qu'il a donc saisi la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône qui les a reçus le 03 juillet 2024 ; qu'à cette issue, la lecture faite par la Commission d'Appel était la même qu'eux et de fait, la Commission d'appel a prononcé l'accession de l'U.S. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERE en interdisant la montée à l'équipe de l'U.S. MONTANAY ; que trois jours après, ils ont reçu une décision du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône qui a finalement revu, par le biais de l'évocation, la position de la Commission d'Appel en considérant que l'U.S. MONTANAY avait bien rempli ses obligations et qu'il pouvait donc accéder à la division supérieure ; qu'il tient à souligner que la décision de la Commission d'Appel est parue sur le procès-verbal dudit District, mais pas celle du Comité Directeur ; que la saison dernière, un club n'était pas en règle, et avait donc fait appel de la décision l'interdisant d'accéder à la division supérieure ; que le District de Lyon et du Rhône les a finalement autorisés à monter, bien que ne respectant pas les obligations ; qu'il est écrit au sein de cette décision, qu'il faut, pour compenser l'absence d'une équipe à 11, une équipe U13 ou deux équipes U11 ; que lors de la dernière Assemblée Générale du District de Lyon et du Rhône, une « clarification » a été faite au sein du District, ce qui suppose que l'idée du rédacteur était d'obliger un club accédant d'avoir deux équipes de jeunes à onze même si le texte ne le précise pas ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BERTILLER Jean-Pierre, Président de l'U.S. MONTANAY, qu'ils ont fait une très belle saison, avec neuf points d'avance sur le second ; que pour anticiper cette situation, il s'était renseigné auprès d'Arsène MEYER et de Bernard COURRIER au sujet de ces équipes de jeunes ; qu'en consultant les textes, ces derniers disaient bien qu'une équipe U13 remplaçait bien une équipe à onze, tout comme peuvent le faire deux équipes U11 ; qu'il y a quatre ans, sa catégorie U13 est partie au C.S. NEUVILLOIS, ils ont dû travailler pour recréer des équipes de jeunes ; que cette équipe a été recrée il y a deux ans et l'année prochaine, ils auront deux équipes U13 et une équipe U20 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. COURRIER Bernard, représentant le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône, reconnaît qu'effectivement, un flou régnait sur l'obligation de disposer de deux équipes de jeune, qu'elles soient à onze ou non ; qu'il n'est pas écrit qu'une

JOURNAL FOOT

seule équipe peut être compensée ; qu'ainsi, en l'absence de précision, cela va en faveur du club ; que cette saison, ils ont décidé de durcir le système afin de tirer vers le haut la formation des jeunes en modifiant les obligations clubs en cas d'accession ; que l'U.S. MONTANAY est en règle avec les règles de la saison 2023-2024 ; que le District n'a jamais souhaité nuire à un club ;

Sur ce,

Attendu qu'une équipe évoluant en départemental 2, prétendant à l'accession en départemental 1, implique que son club doit respecter certaines obligations, à savoir celles fixées au sein de l'article 4.02 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône soit « *Tout club de D2 dont le classement en fin de saison lui permet la montée en D1 aura obligation d'avoir au minimum deux équipes de jeunes en championnat encore en activité en fin de saison pour prétendre à cette accession. Une équipe U13 ou deux équipes U11 peuvent compenser l'absence d'une équipe à onze. (...)* » ;

Considérant que l'U.S. MONTANAY, accédant à la Départemental 1, dispose pour la saison 2023-2024 d'une équipe U13 et de deux équipes U11 ; que ces équipes évoluent en pratique à effectif réduit ;

Considérant qu'à la lecture de l'article suscité, les Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône ouvrent la possibilité pour l'U.S. MONTANAY de remplacer ces deux équipes de jeunes, évoluant en championnat, par une équipe U13 et par deux équipes U11 ;

Considérant, d'une part, qu'à l'appui de son appel, le club de BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS souligne que les deux équipes de jeunes obligatoires doivent être composées de onze joueurs ; que toutefois, l'article ne fait nullement état de cette précision, excepté à l'issue de la dérogation pouvant être accordée, mais qui sans principe clair et précis, ne saurait être opposée au club ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'en cas d'imprécisions au sein de dispositions réglementaires, celles-ci doivent profiter à celui qui doit les respecter, à savoir, dans le cas d'espèce, les clubs, donc l'U.S. MONTANAY ;

Considérant, en outre, qu'il est relevé que le club tente de s'appuyer sur une disposition qui vient d'être votée par l'Assemblée Générale du District de Lyon et du Rhône, réunie le 22 juin 2024, selon laquelle le club, en position favorable pour accéder au championnat Départemental 1, se doit d'avoir au minimum deux équipes de jeunes en championnat à onze dudit District, encore en activité en fin de saison ;

Considérant qu'il faut toutefois préciser que cette disposition n'a bien entendu vocation à s'appliquer que pour les clubs, en position favorable pour accéder à la division supérieure à l'issue de la saison 2024/2025, de sorte que BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS ne saurait en profiter aujourd'hui par anticipation ;

Considérant, en outre, que même si l'argument du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS était retenu, à savoir l'obligation pour l'U.S. MONTANAY de disposer de deux équipes de football à onze, celui-ci serait en règle vis-à-vis de ces obligations ; qu'effectivement, il est tout à fait possible pour l'U.S. MONTANAY de remplacer sa première équipe de jeunes à onze par son équipe U13 et sa seconde équipe de jeunes à onze, par ces deux équipes U11, au vu de la rédaction de l'article 4.02 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône ;

Considérant, dès lors, que l'U.S. MONTANAY respecte, dans tous les cas, les dispositions réglementaires de l'article 4.02 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de la sorte que son accession ne saurait donc être remise en question ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 15 juillet 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



JOURNAL FOOT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 12 AOÛT 2024

(RÉUNION ET ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, DURAND.

Excusés : MM. BEGON, LOUBEYRE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CONDRIEU FUTSAL CLUB – 554218 – CHERAITIA Amine (Senior) club quitté : MONACO FUTSAL – 581059 (Ligue MEDITERRANEE)

F.C. EVIAN – 582119 – MENIA CACCIATOR Anthony (Senior) club quitté A.S. MARIN THONON LES BAINS – 512320

O. RUOMSOIS – 548045 – GOSSE Eshete (Senior) club quitté A.S. BERG HELVIE – 581498

ES DE VEAUCHE – 504377 – ULMANN Jimmy (Senior) club quitté A.S. ST JUST ST RAMBERT – 523656

SPORTING CLUB DE SSAIGNES – 561205 – FEYT Aurélien (Senior) club quitté : A.S. TRIZACOISE – 506366

GOAL FUTSAL CLUB – 552301 – DOS SANTOS Caio (Senior) club quitté : A.S. TRIZACOISE – 552779 (Ligue de Paris Isle de France)

F.C. LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT – 560177 – DUARTE Mathis (U19) club quitté : F.C. VERTAIZON – 531941

ETS LIERGUOISE 504446 - ALLAIN Bazil & CHANTRAINE Julien (U20), club quitté FC DENICE ARNAS 560187

FC NIVOLET 548844 - AYED Mohamed US PONTOISE – 504447 :

AIX FC – 504423 - BOUVIER Noan

PAYS D'ALLEVARD F.C. – 508634 - VOILLOT Lucas

U.S DOLOMOISE – 513318 - DRAME Nino

CA GONCELIN - 515122 - GACHET Jordan

ASSOCIATION SPORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE – 582696 - KHAROUFI Adam

U.S LA RAVOIRE - 518768 - LEVIEUX Marco

U.S. LA MOTTE SERVOLEX - 504511 - ROUGER Clément (U18)

ETS CORMORANCHE - 504647 - MOUREY Tanguy (Senior) - club quitté F.C VEYLE VIEUX JONC – 547601

ANDREZIEUX BOUTHEON F.C – 508408 – BAGHDAD ARAIBI Hugo (U19) – club quitté : O. SAINT ETIENNE (504383)

O. CENTRE ARDECHE – 504370 – GARGUILO Matheis (U16) – club quitté : U.S. MEYSSE 529083

E.S. DE VEAUCHE – 504377 :

AMIDIEU Tristan (U19) – club quitté : U.S. GYMNIQUE LA

FOUILLOUSE 513357

CHARTIER Tristan (U19) – club quitté : ANZIEUX FOOT 560559

FC SEYSSINS 530381 – BALSAS Lucas (U18) club quitté : C.A. MAURIENNE F SAINT JEAN DE MAURIENNE – 541586

F.C. MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE – 546414 :

VALETTE Alexandre (Senior) club quitté : A.S. CHAUDES-AIGUES NEUVEGLISE SUR TRUYERE – 521165

DAUDET Thomas (Senior) club quitté : A.S. SOULAGES BONNEVAL – 535136

ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. – 508408 :

ACHOUR Nelia & LIDRA Shaima (U17F) club quitté : S.C. GRAND CROIX LORETTE – 516403

COUTENSON Faustine (U16F) club quitté : F.C. GENILAC – 539657

LHERMET Manon (U16F) club quitté : E.S. DES VEAUCHE – 504377

BOUCHUT Charline & MIALLE Louann (U15F) club quitté : ENT ST CHRISTO MARCENOD – 525870

ZEMMIT Inaya & YILMAZ Esila (U14F) club quitté : O.C. DE L'ONDAINE – 548273

CAILLOT Nila (U18F) club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740

BONNEFOND Maelya (U13F) club quitté : F.C. BOURGUISAN – 524469

CHARBONNIERE Lucie (U13F) club quitté : JS ST VICTOR ST ETIENNE – 525333

ES DE VEAUCHE – 504377 :

AMIDIEU Tristan (U19) club quitté : U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357

CHARTIER Thibaut (U19) club quitté : ANZIEUX FOOT – 560559

F.C. SEYSSINS – 530381- BALSAS Lucas (U18) club quitté : CA MURIENNE F. SAINT JEAN DE MAURIENNE – 541586

ETS DU BOUCHAUD – 523144 :

TRUGE Laurent - MARTINANT Quentin et RONDEPIERRE Mathieu (Senior) club quitté : A.S. CHASSENARD LUNEAU – 553806

GIRARD Quentin - PALLOT Pierre Alexandre - DUBUISSON Thibaud - VERCHERE Arnaud et TOURNU Ludovic (Senior) club quitté : SUD FOOT 71 – 563643

VERGNAUD Jordan (Senior) club quitté : SALIGNY PIERREFITTE FOOT – 514190

MOULINS YZEURE FOOT – 508740 :

FERRAIRA SARAH (U16F) club quitté : BOURBON SP. – 506243

DELAUNAY Jehane (U16F) club quitté : S.C. AVERMOIS – 516556

GARCIA Florine (U16F) club quitté : C.S. THIELOIS – 506309

GARDES Emma (U16F) club quitté : J.S. NEUVY – 519770

JOURNAL FOOT

POLYCARPE Aurore (U17F) club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE – 748304

U.S. BEAUMONTOISE – 508949 – BOUTCHICHA Nail (U20) & LARBI BOUNSABIA BERN Abdelrahim (U19) club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE – 508763

F.C. PONTCHARRA ST LOUP – 541898 – HUMBERT Paul & MOLINA LAURENT Diego (U14), club quitté / F.C. ST ROMAIN DE POPEY – 517782

AS MONTFERRANDAISE – 508763 :

FRITEYRE Jeanne (U16F) club quitté : AMBERT LIVRADOIS SUD F.C – 564515 PESCHAUX Camille (U16F) club quitté : F.C. PLAUZAT CHAMPEIX 529886 (U16F)

AS MONTFERRANDAISE – 508763 :

FRITEYRE Jeanne (U16F) club quitté : AMBERT LIVRADOIS SUD F.C – 564515 PESCHAUX Camille (U16F) club quitté : F.C. PLAUZAT CHAMPEIX 529886 (U16F)

U.S. CORBELIN – 504301- BERLIOZ Liam - BERQUET Noé - DA SILVA Mano - DE OLIVEIRA Théo - MASSACRIER Thomas et PIEDBOIS Léo (U14) club quitté : O. LES AVENIERES – 581188 US SASSENAGE FOOTBALL – 504777 :

BELLESTE Quentin & D'ORIA Hugo (U18) club quitté : 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB – 553340 BENETE Nolhan (U19) club quitté : NOYAREY F.C. – 528946 S.C. BILLOMOIS – 506469 :

MIOLANE Tristan - MOREIRA Luc (U19) club quitté : F.C. CURNON D'Auvergne – 547699

COUZON Maxence (U20) club quitté : AM.C.L.S.F.C. ST-JULIEN DE COPPE – 538404

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSSE – 513357 – KINDIDIN LUMBU Le Petit & KALLA Moussa (U18) club quitté : COTE CHAUDE SP ST ETIENNE – 500430

U.S. CREYS MORESTEL – 553286 – BOURGEY Loris & LEGER Hugo (U14) club quitté : ENT BAS BUGEY RHONE – 549667

A.C. SEYSSINET PARISET – 519935 – LUYAT Titouan - MUNKOY Pison & THIOYE Moussa (U18) : club quitté 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB – 553340

F.C. COLOMBIER SATOLAS – 581381 – KOLLY Thomas – JONDOT Anthony – BONNEVAL Julien – GUENON Nicolas & ADOFF Virgil (Senior) club quitté : C.S. VERPILLERE – 504445

F.C. ST PAUL EN JAREZ – 529727 – DOMBROWSKI Mathis (U19) club quitté : O. DE SAINT ETIENNE – 504383

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 – CHOUKAIRI Abdesslam et JARLAUD Théo (U18) club quitté : UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE – 523821

GOAL FUTSAL CLUB – 552301 – VAILLANT Théophile (U19) club quitté : C.C.S. PATRONAGE LAIQUE VILLETTE PAUL BERT – 590487

A.S. NEUILLYSSOISE – 506290 – MASSON Yliana (U19F) - GERBIER Noémie - JEUX JEUDY Christelle - LOCTOR Mélanie & MERLE Mélanie (Senior F) club quitté : ET. DE BESBRE – 551841

F.C. LYON FOOTBALL – 505605 :

BANCE Chérif (U18) club quitté : F.C. VENISSIEUX – 582739 BOUANGA MBEMBO Mathis (U19) club quitté : F.C. BOURGOIN JALLIEU – 516884 HINANE Ilyas (U19) club quitté : A.S. ST PRIEST – 504692 SINGAMALON Tais (U19) club quitté : EMULATION S. GRAU DU ROI – 503235

ENT. S. REVERMONTAISE – 514055 :

ALVES JORGE Tiago & COUPAMA Eros (U19) club quitté : CS VIRIAT – 504312 MARTINEZ-BAYLE Tristan, VALERO Enzo & VALERO Lucas (U19) club quitté : PLAINE REVERMONT FOOTBALL – 553892

ET.S. LIERGUAISE – 504446 – ALLAIN Bazil & CHANTRAINE Julien (U20) club quitté : F.C. DENICE ARNAS – 560187

F.C. NIVOLET – 548844 :

AYED Mohamed (U18) club quitté : U.S. PONTOISE – 504447 BOUVIER Noan (U18) AIX F.C. – 504423 VOILLOT Lucas (U18) PAYS D'ALLEVARD F.C. – 508634 DRAME Nino (U18) U.S. DOLOMOISE – 513318 GACHET Jordan (U18) C.A. GONCELIN – 515122 KHAROUFI Adam (U18) ASSOCIATION SPORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE – 582696 LEVIEUX Marco (U18) U.S. LA RAVOIRE – 518768 ROUGER Clément (U18) U.S. LA MOTTE SERVOLEX – 504511

ET.S. CORMORANCHE – 504647 – MOUREY Tanguy (Senior) club quitté : F.C. VEYLE VIEUX JONC – 547601

A.S. SAINT ETIENNE – 500225 :

BERNARD Célia (U16F) club quitté : U.S. CHATTOISE – 519932

PARIAUD Jody et PARIAUD Joyce (U15F) club quitté : R.C. LA BAIE – 544898

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 60

CONDRIEU FUTSAL CLUB – 554218 – CHERAITIA Amine (Senior) club quitté : MONACO FUTSAL – 581059 (Ligue de Méditerranée de Football)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le joueur a adressé un mail pour confirmer

JOURNAL FOOT

son souhait de ne pas changer de club ;
Considérant toutefois que le CONDRIEU FUTSAL CLUB, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon du dossier ;
Par ces motifs, la Commission clôt le dossier suite à régularisation.

DOSSIER N° 61

FC VAULX EN VELIN 504723 - ACHOUR DERRADJI Mahoeddine (U12) club quitté : E.T.S. TRINITE LYON 523960

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a fourni les justificatifs des sommes non payées par le joueur cité en rubrique ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 62

EVEIL DE LYON - 523565 - DODA Aldion (U14) club quitté : THOUARS FOOT 79 - 507008 (Ligue de Nouvelle Aquitaine de Football)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 63

U.S. GIEROISE - 504338 - DIAKITE Bambo (Senior) club quitté : F.C. PONT DE CLAIX - 550854

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 64

F.C. LYON CROIX ROUSSE - 564593 - GRENARD Clément (Senior) club quitté : F.C. DU POINT DU JOUR - 509685

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Par ces motifs, la Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 65

AC. S. MOULINS FOOTBALL - 521243 - TCHATCHOUANG Mbiada (Senior) club quitté : F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT - 545524 (Ligue de Football de Normandie)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 66

AS PORTUGAIS LOIRE ST ETIENNE 523196 - REBAUD Charleen (Senior F) club quitté : FOOTBALL CLUB BONSON/ST CYPRIEN 551926

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant la joueuse en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse pour justifier de la dette ;

JOURNAL FOOT

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse.

DOSSIER N° 67

C.S.A POISY – 513251 – EL ARKOUBI Soufiane (Vétéran) club quitté : E.T.S. SEYNOD – 520602

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 68

PORTUGAL F.C. CLERMONT AUBIERE – 526731 – ALSARI Jian (Vétéran) club quitté : NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE – 530903

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 69

FC SEYSSINS – 530581 – REXHEPI Olfjan (U16) club quitté : F.C. ALLOBROGES ASAFIA – 514456

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse

DOSSIER N° 70

SPORTING CLUB DE SAIQNES – 561205 – CIET Clément (Senior) club quitté : A.S. TRIZACOISE – 506366

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse

DOSSIER N° 71

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 – CAMARA Alseny (Senior) club quitté : A.S. MENULPHIENNE – 518701

Considérant que la Commission a été saisie à la suite d'un refus de sortie du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 29 juillet 2024 ;

Par ces motifs, la Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 72

C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE – 525624 – VASSEUR Thomas (Senior) club quitté : CERCS. DE MALATAVERNE – 533767

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 73

MABLY SPORT SECTION FOOTBALL – 516945 – CAMARA Alseny (Senior) club quitté : ROANNAIS FOOT 42 – 552975

Considérant que la Commission a été saisie à la suite d'un refus de sortie du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 28 juillet 2024 ;

Par ces motifs, la Commission clôt le dossier.

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 74

F.C. ST PAUL EN JAREZ - 529727 - TALASSIA Kenny (Senior U20) club quitté : ROANNAIS FOOT 42 - 552975

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 75

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL - 581459 - YISI MAKISONGELE Pierrot (U17) club quitté : F.C. DU NIVOLET - 548844

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe ;

Considérant que ce motif n'est pris en compte seulement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée ;

Considérant que les compétitions n'ont pas débuté ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 76

E.S. DE VEAUCHE - 504377 - MOUNIER Robin (Senior) club quitté : A.S. CHAMBEON MAGNEUX - 546352

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison sportive ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 77

F.C. VAREZE - 547080 - BERARD Margaux (Senior F) club quitté : U.S. REVENTINOISE - 535235

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 78

VALLEE DU QUIERS FC - 544922 - MARION Florian (U18) club quitté : FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS - 560144

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 79

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 - 580984 - LIAKHOV Sviatoslav (U15) club quitté : CAS CHEMINOTS OULLINS LYON - 504563

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 80

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE - 560508 - LAFGHIRI Hamza (U19) club quitté : CHAZAY FC - 554474

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 81

F.C. ST ETIENNE - 521798 - MERIEM BENZIANE Mehdi (Senior) club quitté L'ETRAT LA TOUR SPORTIF - 504775

Considérant que la Commission a été saisie à la suite d'un refus de sortie du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a quand même donné son accord à la suite de l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 26 juillet 2024 ;

Par ces motifs, la Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 82

F.C. VAULX EN VELIN - 504273 - SOUID Wael (U20) club quitté : U.S. EST LYONNAIS - 580927

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 83

F.C. EVIAN - 522119 - MENIA CACCIATOR Anthony (Senior) club quitté A.S. MARIN THONON LES BAINS - 512320

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.* (...) *Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 juillet 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 84

O. RUOMSOIS - 548045 - GOSSE Eshote (Senior) club quitté A.S. BERG HELVIE - 581498

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.* (...) *Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 juillet 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 85

E.S. DE VEAUCHE - 504377 - ULMANN Jimmy (Senior) club quitté A.S. ST JUST ST RAMBERT - 523656

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.* (...) *Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22 juillet 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 86

SPORTING CLUB DE SAIGNES - 561205 - FEYT Aurélien (Senior) club quitté : A.S. TRIZACOISE - 506366

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence

JOURNAL FOOT

de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 17 juillet 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 87

GOAL FUTSAL CLUB – 552301 – DOS SANTOS Caio (Senior) club quitté : PARIS ACASA FUTSAL – 552779 (Ligue de Paris-Ile-de-France)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 88

F.C. LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT – 560177 – DUARTE Mathis (U19) club quitté : F.C. VERTAIZON – 531941

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 juillet 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 89

F.C. MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE – 5546414 :

DAUDET Thomas (Senior) club quitté : A.S. SOULAGES BONNEVAL – 535136

VALETTE Alexandre (Senior) club quitté : A.S. CHAUDES-AIGUES NEUVEGLISE SUR TRUYERE – 521165

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse des clubs quittés ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 juillet 2024 pour le club de l'A.S. SOULAGES BONNEVAL et le 02 août 2024 pour le club de l'A.S. CHAUDES-AIGUES NEUVEGLISE SUR TRUYERE ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU

CACHET MUTATION

DOSSIER N° 90

ANDREZIEUX BOUTHEON F.C – 508408 – BAGHDAD ARAIBI Hugo (U19) – club quitté : O. SAINT ETIENNE (504383)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre / Senior le 05 juillet 2024 ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant*

JOURNAL FOOT

plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée le 1er juillet 2024, soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 91

O. CENTRE ARDECHE - 504370 - GARQUILO Mathois (U16) - club quitté : U.S. MEYSSE - 529083

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / Senior à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur en rubrique, a été demandée en date du 1er juillet 2024 sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 92

ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. - 508408 :

ACHOUR Nelia & LIDRA Shaima (U17F) club quitté : S.C. GRAND CROIX LORETTE - 516403

COUTENSON Faustine (U16F) club quitté : F.C. GENILAC - 539657

LHERMET Manon (U16F) club quitté : E.S. DE

VEAUCHE - 504377

BOUCHUT Charline & MIALLE Louann (U15F) club quitté : ENT. ST CHRISTO MARCENOD - 525870

ZEMMIT Inaya & YILMAZ Esila (U14F) club quitté : O.C. DE L'ONDAINE - 548273

CAILLOT Nila (U13F) club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE - 508740

BONNEFOND Maelya (U13F) club quitté : F.C. BOURQUISAN - 524469

CHARBONNIERE Lucie (U13F) club quitté : J.S. ST VICTOR ST ETIENNE - 525333

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique et qu'elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...) »

Pour les joueuses ACHOUR Nelia & LIDRA Shaima (U17F) :

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe féminine dans la catégorie des joueuses la saison dernière ; que le club quitté propose bien la pratique en championnat féminin aux joueuses citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C. ANDREZIEUX BOUTHON.

Pour la joueuse COUTENSON Faustine (U16F) :

Considérant que le club quitté n'a pas de section féminine ; que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

Pour la joueuse LHERMET Manon (U16F) :

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe féminine dans la catégorie de la joueuse la saison dernière ; que le club quitté propose bien la pratique en championnat féminin à la joueuse citée en rubrique ;

JOURNAL FOOT

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON.

[Pour les joueuses BOUCHUT Charline & MIALLE Louann \(U15F\) :](#)

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine aux joueuses ; que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

[Pour les joueuses ZEMMIT Inaya & YILMAZ Esila \(U14F\) :](#)

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine aux joueuses ; que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

[Pour la joueuse CAILLOT Nila \(U18F\) :](#)

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe féminine dans la catégorie de la joueuse la saison dernière ; que le club quitté propose bien la pratique en championnat féminin à la joueuse citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON.

[Pour la joueuse BONNEFOND Maelya \(U13F\) :](#)

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine à la joueuse ; que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

[Pour la joueuse CHARBONNIERE Lucie \(U13F\) :](#)

Considérant que le club quitté n'a pas de section féminine ; que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

DOSSIER N° 93

[E.S. DE VEAUCHE - 504377 :](#)

[AMIDIEU Tristan \(U19\) club quitté : U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE - 513357](#)

[CHARTIER Thibaut \(U19\) club quitté : ANZIEUX FOOT - 560559](#)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle des clubs quittés ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en

date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que les clubs quittés n'ont pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'E.S. DE VEAUCHE.

DOSSIER N° 94

[F.C. SEYSSINS - 530581 - BALSAS Luers \(U18\) club quitté : C.A. MURIENNE F. SAINT JEAN DE MAURIENNE - 541586](#)

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant que le joueur est rattaché aux catégories U18/ U19 ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U18/U19 à ce jour ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a déjà été demandée ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C. SEYSSINS.

DOSSIER N° 95

[ETS. DU BOUCHAUD - 523144 :](#)

[TRUGE Laurent - MARTINANT Quentin et RONDEPIERRE Mathieu \(Senior\) club quitté : A.S. CHASSENARD LUNEAU - 553806](#)

[GIRARD Quentin - PALLOT Pierre Alexandre - DUBUISSON Thibaud - VERCHERE Arnaud et TOURNU Ludovic \(Senior\) club quitté : SUD FOOT 71 - 563643](#)

[VERGNAUD Jordan \(Senior\) club quitté : SALIGNY PIERREFITTE FOOT - 514190](#)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur

JOURNAL FOOT

ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés en date du 29 juin 2024 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 96

U.S. BEAUMONTOISE - 508949 - BOUTCHICHA Nail (U20) & LARBI BOUNSABIA BERN Abdelrahim (U19) club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE - 508763

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté avait une équipe U19 engagée en championnat national la saison 2023-2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club quitté a engagé une équipe en compétition régionale U20 pour la saison 2024-2025 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'U.S. BEAUMONTOISE.

DOSSIER N° 97

F.C. PONTCHARRA ST LOUP - 541895 - HUMBERT Paul & MOLINA LAURENT Diego (U14), club quitté : F.C. ST ROMAIN DE POPEY - 517782

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U15 / U14 en date du 15 Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de

la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur HUMBERT Paul a été effectuée le 1er juillet 2024 et celle du joueur MOLINA LAURENT Diego le 06 juillet 2024 ;

Considérant que la demande de licence de chacun des joueurs a donc bien été faite avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C. PONTCHARRA ST LOUP.

DOSSIER N° 98

A.S. MONTFERRANDAISE - 508763 :

FRITEYRE Jeanne (U16F) club quitté : AMBERT LIVRADOIS SUD FC - 564515 PESCHAUX Camille (U16F) club quitté : FC PLAUZAT CHAMPEIX 529886 (U16F)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ; que le club recevant fait valoir que les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique et qu'elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...) » ;

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine aux joueuses ; que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 99

U.S. CORBELIN - 504301 - BERLIOZ Liam - BERQUET Noé - DA SILVA Mano - DE OLIVEIRA Théo - MASSACRIER Thomas et PIEDBOIS Léo (U14) club quitté : O. LES AVENIERES - 581188

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant que les joueurs sont rattachés aux catégories U14/U15 ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U14/U15 à ce jour ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique ont déjà été demandée ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'U.S. CORBELIN.

DOSSIER N°100

U.S. SASSENAGE FOOTBALL - 504777 :

BELLESTE Quentin & D'ORIA Hugo (U18) club quitté : 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB - 553340
BENETE Nolhan (U19) club quitté : NOYAREY FC - 528946

Pour les joueurs BELLESTE Quentin & D'ORIA Hugo (U18) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 12 juillet 2024 un courriel du club de 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Pour le joueur BENETE Nolhan (U19) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté n'a pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'U.S. SASSENAGE FOOTBALL.

DOSSIER N° 101

S.C. BILLOMOIS - 506469 :

MIOLANE Tristan - MOREIRA Luc (U19) club quitté : FC CURNON D'AUVERGNE - 547699

COUZON Maxence (U20) club quitté : AM.C.L.S.F.C. ST-JULIEN DE COPPE - 538404

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Senior ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« Est dispensée de l'apposition du cachet «Mutation» la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés en date du 31 juillet 2024 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités.

DOSSIER N° 102

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSSE - 513357 - KINDIDIN LUMBU Le Petit & KALLA Moussa (U18) club quitté : COTE CHAUDE SP ST ETIENNE - 500430

JOURNAL FOOT

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant que les joueurs sont rattachés à la catégorie U18/U19 ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité sur la catégorie U18 à ce jour ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique ont déjà été demandée ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSSE.

DOSSIER N° 103

U.S. CREYS MORESTEL - 553286 - BOURGEY Loris & LEGER Hugo (U14) club quitté : ENT. BAS BUGEY RHONE - 549667

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant que les joueurs cités sont rattachés aux catégories U14/U15 ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U14/U15 à ce jour ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique ont déjà été demandées ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'U.S. CREYS MORESTEL.

DOSSIER N° 104

A.C. SEYSSINET PARISET - 519935 - LUYAT Titouan - MUNKOY Pison & THIOYE Moussa (U18) : club quitté : 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB - 553340

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 12 juillet 2024 un courriel du club de 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en

inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 105

F.C. COLOMBIER SATOLAS - 581381 - KOLLY Thomas - JONDOT Anthony - BONNEVAL Julien - QUENON Nicolas & ADOFF Virgil (Senior) club quitté : C.S VERPILLERE - 504445

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre/Senior en date du 11 Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence des joueurs KOLLY Thomas - GUENON Nicolas et ADOFF Virgil a été demandée le 1er juillet 2024 et celle des joueurs JONDOT Anthony - BONNEVAL Julien en le 04 juillet 2024 ;

Considérant que la demande de licence de chacun des joueurs a donc bien été faite avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C. COLOMBIER SATOLAS.

DOSSIER N° 106

F.C. ST PAUL EN JAREZ - 529727 - DOMBROWSKI Mathis (U19) club quitté : O. DE SAINT ETIENNE - 504383

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre/Senior le 05 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans

JOURNAL FOOT

un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en rubrique a été demandée en date du 1er juillet 2024, soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C. ST PAUL EN JAREZ.

DOSSIER N° 107

GRENOBLE FOOT 38 - 546946 - CHOUKAIRI Abdesslam et JARLAUD Théo (U18) club quitté : UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE - 523821

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre U19/U18 en date du 05 Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence des joueurs cités en rubrique a été demandée en date du 1er juillet 2024 soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du GRENOBLE FOOT 38.

DOSSIER N° 108

A.S. NEULLYSSOISE - 506290 - MASSON Yliana (U19F) - GERBIER Noémie - JEUX JEUDY Christelle - LOCTOR Mélanie & MERLE Mélanie (Senior F) club quitté : ET. DE BESBRE - 551841

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité totale du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité totale en date du 10 Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence des joueuses MASSON Yliana – JEUX JEUDY Christelle – LOCTOR Mélanie et MERLE Mélanie a été demandée en date du 1er juillet 2024 et celle de la joueuse GERBIER Noémie le 04 juillet 2024 ;

Considérant que la demande des licences de chacune des joueuses a donc bien été faite avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'A.S. NEULLYSSOISE.

DOSSIER N° 109

F.C. LYON FOOTBALL - 505605 :

BANCE Chérif (U18) club quitté : F.C. VENISSIEUX - 582739

**BOUANGA MBEMBO Mathis (U19) club quitté : FC BOURGOIN JALLIEU - 516884
HINANE Ilyas (U19) club quitté :
AS ST PRIEST - 504692
SINGAMALON Tals (U19) club quitté :
EMULATION S. GRAU DU ROI - 503235**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle des clubs quittés ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19

JOURNAL FOOT

et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que les clubs quittés n'ont pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C. LYON FOOTBALL.

DOSSIER N° 110

ENT. S. REVERMONTAISE – 514055 :

**ALVES JORGE Tiago & COUPAMA Eros (U19) club quitté : C.S. VIRIAT – 504312
MARTINEZ-BAYLE Tristan, VALERO Enzo & VALERO Lucas (U19) club quitté : PLAINE REVERMONT FOOTBALL – 553892**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 » ;

Considérant que la Commission a bien reçu en date des 03 et 12 juillet 2024 un courriel des deux clubs quittés, précisant qu'ils ne comptaient pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N°111

ETS. LIERQUOISE – 504446 – ALLAIN Bazil & CHANTRAINE Julien (U20) club quitté : FC DENICE ARNAS – 560187

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 » ;

Considérant que la Commission a bien reçu en date du 17 juillet 2024 un courriel du club quitté, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 112

ET. S. CORMORANCHE – 504647 – MOUREY Tanguy (Senior) club quitté : FC VEYLE VIEUX JONC – 547601

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant que les joueurs sont rattachés à la catégorie Libre/Senior ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité sur ladite catégorie à ce jour ;

Considérant que les licences du joueur en rubrique ont déjà été demandée ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'ET.S. CORMORANCHE en vertu de l'article 117/b.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN

JOURNAL FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 14 AOÛT 2024



(PAR TÉLÉPHONE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.
Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie **au 16 août 2024** et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée tant que la situation ne sera pas régularisée ;

882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601
552540	FUTSAL COTIERE DE L AIN	8601
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
580660	A.S. ROMANAISE	8603
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603
560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
552125	FOOTBALL EN MONT PILAT MACLAS	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
582138	ASSO STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
582615	FUTSAL CLUB DU FOREZ	8604
690450	SPARTAK 2011	8605
881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
590651	FC DRINA LYON	8605
690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
882491	ASSO CULTURELLE AFRICAINE DE	8605

839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
516402	LYON CROIX ROUSSE F.	8605
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
660337	BPNL.FC	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
590353	AS LYON REP DEMO DU CONGO	8605
590274	ASSO SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
882490	BONTAZ ACADEMY	8607
582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOT	8607
539857	CHARMES 2000	8611
564196	GF MYF BESSAY FOOT	8611
560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612
615843	LIMAGRAIN FC	8614
761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN